

AP n° 2021-A-061-IC

**ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT
la société TEREOS SUCRE FRANCE**

**dont le siège social se situe 11 rue Pasteur
02390 ORIGNY-SAINTE-BENOITE**

**à exploiter la sucrerie située sur le site de Connantre
51230 FERE-CHAMPENOISE**

**Le Préfet du département de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre National du Mérite**

TABLE DES MATIÈRES

- PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	7
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	7
Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation.....	7
Article 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.....	8
Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement.....	8
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS.....	8
Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	8
Article 1.2.2. Établissement concerné par la directive IED.....	11
Article 1.2.3. Liste des installations concernées par une rubrique IOTA.....	11
Article 1.2.4. Situation de l'établissement.....	12
Article 1.2.5. Consistance des installations autorisées.....	12
Article 1.2.6. Statut de l'établissement.....	13
CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	13
CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION.....	13
CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES.....	13
Article 1.5.1. Objet des garanties financières.....	13
CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	13
Article 1.6.1. Modification du champ de l'autorisation.....	13
Article 1.6.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers.....	13
Article 1.6.3. Équipements abandonnés.....	13
Article 1.6.4. Transfert sur un autre emplacement.....	13
Article 1.6.5. Changement d'exploitant.....	14
Article 1.6.6. Cessation d'activité.....	14
CHAPITRE 1.7 RÉGLEMENTATION.....	14
CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....	15
TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	16
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	16
Article 2.1.1. Objectifs généraux.....	16
Article 2.1.2. Consignes d'exploitation.....	16
CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....	16
Article 2.2.1. Réserves de produits.....	16
CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	16
Article 2.3.1. Propreté.....	16
Article 2.3.2. Esthétique.....	16
CHAPITRE 2.4 DANGERS OU NUISANCES NON PRÉVENUS.....	17
CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	17
Article 2.5.1. Déclaration et rapport.....	17
CHAPITRE 2.6 PROGRAMME D'AUTO-SURVEILLANCE.....	17
Article 2.6.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance.....	17
Article 2.6.2. Mesures comparatives.....	17
Article 2.6.3. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance.....	18
CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	18
CHAPITRE 2.8 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION.....	18
Article 2.8.1. Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....	18
CHAPITRE 2.9 BILANS PÉRIODIQUES.....	19
Article 2.9.1. Bilan environnement annuel.....	19
Article 2.9.2. Dossier de réexamen.....	19
TITRE 3 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	20
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	20
Article 3.1.1. Dispositions générales.....	20
Article 3.1.2. Pollutions accidentelles.....	20
Article 3.1.3. Ventilation.....	20
Article 3.1.4. Odeurs.....	20
Article 3.1.5. Voies de circulation.....	21
Article 3.1.6. Émissions diffuses et envois de poussières.....	21
CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET.....	21
Article 3.2.1. Dispositions générales.....	21

Article 3.2.2. Conduits et installations raccordées.....	22
Article 3.2.3. Conditions générales de rejet.....	23
Article 3.2.4. Valeurs limites en concentration et en flux dans les rejets atmosphériques.....	23
TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	25
CHAPITRE 4.1 COMPATIBILITÉ AVEC LES OBJECTIFS DE QUALITÉ DU MILIEU.....	25
CHAPITRE 4.2 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	25
Article 4.2.1. Origine des approvisionnements en eau.....	25
Article 4.2.2. Prélèvement d'eau en nappe par forage.....	26
Article 4.2.2.1. Critères d'implantation et protection de l'ouvrage.....	26
Article 4.2.2.2. Abandon provisoire ou définitif de l'ouvrage.....	26
Article 4.2.2.3. Travaux de comblement de l'ouvrage.....	26
Article 4.2.2.4. Surveillance des forages.....	27
Article 4.2.3. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement.....	27
CHAPITRE 4.3 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	27
Article 4.3.1. Dispositions générales.....	27
Article 4.3.2. Plan des réseaux.....	27
Article 4.3.3. Entretien et surveillance.....	27
Article 4.3.4. Protection des réseaux internes à l'établissement.....	28
Article 4.3.4.1. Circulation des eaux résiduelles.....	28
Article 4.3.4.2. Protection contre des risques spécifiques.....	28
Article 4.3.4.3. Isolement avec les milieux.....	28
CHAPITRE 4.4 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	28
Article 4.4.1. Identification des effluents.....	28
Article 4.4.2. Collecte des effluents.....	28
Article 4.4.2.1. Dispositions générales.....	28
Article 4.4.2.2. Dispositions spécifiques au site.....	29
Article 4.4.2.3. Destination des effluents.....	29
Article 4.4.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	30
Article 4.4.4. Entretien et conduite des installations de traitement.....	30
Article 4.4.5. Gestion des effluents internes à l'établissement.....	31
Article 4.4.6. Rejet des eaux sanitaires.....	31
Article 4.4.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	31
Article 4.4.8. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées.....	31
Article 4.4.9. Rejet des eaux pluviales.....	31
Article 4.4.9.1. Dispositif de traitement adapté.....	31
CHAPITRE 4.5 AUTOSURVEILLANCE DES PRÉLÈVEMENTS.....	31
Article 4.5.1. Relevé des prélèvements d'eau.....	31
TITRE 5 – DÉCHETS.....	32
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION.....	32
Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets.....	32
Article 5.1.2. Séparation des déchets.....	32
Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets.....	33
Article 5.1.4. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement.....	33
Article 5.1.5. Déchets traités à l'intérieur de l'établissement.....	33
Article 5.1.6. Résidus et sous-produits de fabrication du sucre.....	33
Article 5.1.7. Transport des déchets.....	33
Article 5.1.8. Déchets produits par l'établissement.....	34
Article 5.1.9. Autosurveillance des déchets.....	34
Article 5.1.9.1. Autosurveillance des déchets.....	34
Article 5.1.9.2. Déclaration.....	34
TITRE 6 – SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES.....	35
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	35
Article 6.1.1. Canalisations de transport.....	35
Article 6.1.2. Élimination des substances ou mélanges dangereux.....	35
Article 6.1.3. Identification des produits.....	35
Article 6.1.4. Étiquetage des substances et mélanges dangereux.....	35
CHAPITRE 6.2 SUBSTANCES ET PRODUITS DANGEREUX POUR L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT.....	35
Article 6.2.1. Substances interdites ou restreintes.....	35
Article 6.2.2. Substances extrêmement préoccupantes.....	36
Article 6.2.3. Substances soumises à autorisation.....	36
Article 6.2.4. Produits biocides - Substances candidates à substitution.....	36
Article 6.2.5. Substances à impacts sur la couche d'ozone (et le climat).....	36

TITRE 7 – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES 36

CHAPITRE 7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	36
Article 7.1.1. Aménagements.....	36
Article 7.1.2. Véhicules et engins.....	36
Article 7.1.3. Appareils de communication.....	37
CHAPITRE 7.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	37
Article 7.2.1. Valeurs limites d'émergence.....	37
Article 7.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation.....	37
Article 7.2.3. Mesures périodiques des niveaux sonores.....	37
CHAPITRE 7.3 VIBRATIONS.....	37
CHAPITRE 7.4 ÉMISSIONS LUMINEUSES.....	38
TITRE 8 – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	38
CHAPITRE 8.1 PRINCIPES DIRECTEURS.....	38
CHAPITRE 8.2 GÉNÉRALITÉS.....	38
Article 8.2.1. Localisation des risques.....	38
Article 8.2.2. Contrôle des accès.....	38
Article 8.2.3. Circulation dans l'établissement.....	39
Article 8.2.4. Étude de dangers.....	39
CHAPITRE 8.3 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES.....	39
Article 8.3.1. Comportement au feu.....	39
Article 8.3.2. Dégagements.....	39
Article 8.3.3. Désenfumage.....	39
Article 8.3.4. Intervention des services de secours.....	39
Article 8.3.4.1. Accessibilité.....	39
Article 8.3.4.2. Accessibilité des engins à proximité de l'installation.....	39
Article 8.3.4.3. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site.....	40
Article 8.3.4.4. Mise en station des échelles.....	40
Article 8.3.5. Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins.....	40
CHAPITRE 8.4 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS.....	40
Article 8.4.1. Matériels utilisables en atmosphères explosibles.....	40
Article 8.4.2. Installations électriques.....	41
Article 8.4.3. Ventilation des locaux.....	41
Article 8.4.4. Systèmes de détection et extinction automatiques.....	41
Article 8.4.5. Protection contre la foudre.....	41
Article 8.4.6. Séismes.....	42
CHAPITRE 8.5 DISPOSITIF DE RÉTENTIONS DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	42
Article 8.5.1. Organisation de l'établissement.....	42
Article 8.5.2. Rétentions et confinement.....	42
Article 8.5.3. Stockage sur les lieux d'emploi.....	43
Article 8.5.4. Transport déchargements – produits chimiques.....	43
CHAPITRE 8.6 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION.....	44
Article 8.6.1. Surveillance de l'installation.....	44
Article 8.6.2. Travaux.....	44
Article 8.6.3. Contenu du permis d'intervention, de feu.....	44
Article 8.6.4. Vérification périodique et maintenance des équipements.....	44
Article 8.6.5. Consignes d'exploitation et de sécurité.....	45
Article 8.6.6. Interdiction de feux.....	45
Article 8.6.7. Formation du personnel.....	45
CHAPITRE 8.7 MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES.....	45
Article 8.7.1. Liste des mesures de maîtrise des risques.....	45
Article 8.7.2. Domaine de fonctionnement sur des procédés.....	45
Article 8.7.3. Dispositif de conduite.....	46
Article 8.7.4. Surveillance et détection des zones de dangers.....	46
Article 8.7.5. Alimentation électrique.....	46
Article 8.7.6. Utilités destinées à l'exploitation des installations.....	46
CHAPITRE 8.8 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS.....	46
Article 8.8.1. Définition générale des moyens.....	46
Article 8.8.2. Entretien des moyens d'intervention.....	46
Article 8.8.3. Ressources en eau et mousse.....	47
Article 8.8.4. Consignes générales d'intervention.....	47
Article 8.8.4.1. Système d'alerte interne.....	48
Article 8.8.4.2. Plan d'Opération Interne.....	48
Article 8.8.4.3. Information des populations.....	48

Article 8.8.5. Procédure d'alerte.....	49
TITRE 9 – CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT.....	49
CHAPITRE 9.1 PRÉVENTION DE LA LÉGIONELLOSE.....	49
CHAPITRE 9.2 INSTALLATIONS DE COMBUSTION – CHAUDIÈRES 4 ET 5 GV.....	50
Article 9.2.1. Chaudières 4 GV et 5 GV.....	50
Article 9.2.2. consignes de sécurité.....	50
Article 9.2.3. Limitation des rejets atmosphériques.....	50
Article 9.2.4. Distances d'isolement.....	50
Article 9.2.5. Ventilation des locaux.....	50
Article 9.2.6. Surveillance.....	50
Article 9.2.7. Détermination des zones à risque.....	51
Article 9.2.8. Alimentation en combustible.....	51
Article 9.2.9. Vérification - intervention.....	52
Article 9.2.10. Conception de la canalisation d'alimentation en gaz naturel.....	52
Article 9.2.11. Consignes d'exploitation et de sécurité.....	52
Article 9.2.12. maintenance.....	53
CHAPITRE 9.3 SILOS ET INSTALLATIONS DE STOCKAGE DE PRODUITS ORGANIQUES DÉGAGEANT DES POUSSIÈRES INFLAMMABLES.....	53
Article 9.3.1. Conception des bâtiments et locaux.....	53
Article 9.3.2. Limitation des effets d'une explosion éventuelle.....	54
Article 9.3.2.1. Suppressions d'explosion.....	54
Article 9.3.2.2. Événements et découplage des unités.....	54
Article 9.3.3. Prévention et détection de dysfonctionnement des appareils exposés aux poussières.....	55
Article 9.3.4. Vieillesse des structures.....	55
Article 9.3.5. Nettoyage des locaux.....	55
Article 9.3.6. Dépoussiérage.....	56
Article 9.3.7. Système d'aspiration.....	56
CHAPITRE 9.4 STOCKAGE DE DIOXYDE DE SOUFRE (SO ₂).....	57
Article 9.4.1. Quantité présente.....	57
Article 9.4.2. Aménagement des installations.....	57
Article 9.4.3. Consignes d'exploitation.....	57
CHAPITRE 9.5 INSTALLATION DE REMPLISSAGE ET DE DISTRIBUTION DES RÉSERVOIRS DE VÉHICULES A MOTEUR.....	57
CHAPITRE 9.6 EMPLOI ET STOCKAGE DE PRODUITS CHIMIQUES, DE LESSIVE DE SOUDE ET DE PRODUITS TOXIQUES.....	57
CHAPITRE 9.7 AUTRES INSTALLATIONS.....	58
CHAPITRE 9.8 RÉSERVOIRS DE STOCKAGE DE SUBSTRATS SUCRÉS.....	58
Article 9.8.1. Installation concernée.....	58
Article 9.8.2. Dispositions constructives.....	58
Article 9.8.3. Réservoirs de stockage de substrats sucrés.....	58
Article 9.8.4. Suivi de l'installation, surveillance et maintenance.....	58
Article 9.8.5. Délai de mise en œuvre pour les installations existantes.....	59
Article 9.8.6. Prévention de la pollution du milieu naturel.....	59
Article 9.8.7. Conditions d'exploitation.....	59
CHAPITRE 9.9 DIAGNOSTIC DE POLLUTION DES SOLS – ANCIEN STOCKAGE DE FIOUL LOURD.....	59
TITRE 10 – SYSTÈME D'ÉCHANGES DE QUOTAS.....	60
CHAPITRE 10.1 AUTORISATION D'ÉMETTRE DES GAZ À EFFET DE SERRE.....	60
CHAPITRE 10.2 ALLOCATIONS.....	60
CHAPITRE 10.3 SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS DE GAZ À EFFET DE SERRE.....	60
CHAPITRE 10.4 DÉCLARATIONS DES ÉMISSIONS AU TITRE DU SYSTÈME D'ÉCHANGES DE QUOTAS D'ÉMISSIONS DE GAZ À EFFET DE SERRE.....	60
CHAPITRE 10.5 OBLIGATIONS DE RESTITUTION.....	61
TITRE 11 – ÉPANDAGE.....	61
Article 11.1.1. Épandages interdits.....	61
Article 11.1.2. Épandages autorisés.....	61
Article 11.1.3. Auto-surveillance de l'épandage et des eaux souterraines.....	61
TITRE 12 – ÉCHÉANCES.....	61
TITRE 13 – MODALITÉS ADMINISTRATIVES.....	62
Article 13.1.1. Délais et voies de recours.....	62
Article 13.1.2. Droits des Tiers.....	62
Article 13.1.3. EXECUTION.....	62

Vus et Considérants

Vu

- la directive n° 2006/11/CE concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;
- la directive n° 2008/105/CE du 24 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;
- le code de l'environnement ;
- la nomenclature des installations classées et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214.1 à L.214-6 du code de l'environnement ;
- l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine Normandie approuvé par arrêté du 20 novembre 2009 ;
- les actes en date des 17 juillet 1981, 13 mai 1987, 27 octobre 2000, 18 février 2003, 4 juillet 2006, 23 avril 2007, 11 janvier 2008, 20 mai 2010, 8 décembre 2015 et 16 novembre 2017 antérieurement délivrés à la société TEREOS pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Connantre ;
- la demande du 30 juin 2017, présentée par la société TEREOS France dont le siège social est situé à ORIGNY-SAINTE-BENOITE (02390), en vue d'obtenir l'autorisation d'augmenter la durée de campagne betteravière, de mettre en place une mini-campagne sirop et de modifier et actualiser les prescriptions d'épandage ;
- la demande du 28 septembre 2020, présentée par la société TEREOS France dont le siège social est situé à ORIGNY-SAINTE-BENOITE (02390), en vue d'obtenir l'augmentation de la capacité journalière de traitement des betteraves du site de Connantre et de remplacer le lavoir du site ;
- le dossier du 27 novembre 2020, déposé par la société TEREOS France dont le siège social est situé à ORIGNY-SAINTE-BENOITE (02390), relatif au réexamen IED concernant l'établissement de Connantre au titre de la rubrique IED principale 3642 ;
- la décision en date du 1^{er} octobre 2018 de Mme la Présidente du Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne portant désignation du commissaire-enquêteur ;
- l'arrêté préfectoral en date du 9 octobre 2018 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 12 novembre au 14 décembre 2018 inclus sur le territoire des communes de Connantre, Allemanche-Launay-et-Soyer, Allemant, Anglure, Angluzelles-et-Courcelles, Bannes, Broussy-le-Grand, Broussy-le-Petit, Chichey, Corroy, Euvy, Faux-Fresnay, Fère-Champenoise, Gaye, Granges-sur-Aube, Gourgauçon, La Chapelle-Lasson, Linthelles, Linthes, Marigny, Marsangis, Oignes, Péas, Pleurs, Queudes, Saint-Loup, Saint-Rémy-sous-Broyes, Saint-Saturnin, Sézanne, Thaas, Villeneuve-Saint-Vistre-et-Vouarces (département de la Marne), Champfleury, Herbisse, Salon, Semoine et Villiers-Herbisse (département de l'Aube) ;
- l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;
- la publication de cet avis dans les journaux L'Union et la Marne Agricole pour le département de la Marne et L'Est Eclair et Libération Champagne pour le département de l'Aube ;
- les avis émis par les conseils municipaux des communes d'Anglure, Angluzelles-et-Courcelles, Connantre, Corroy, Fère-Champenoise, Granges-sur-Aube, Herbisse, Marigny, Pleurs, Saint-Loup, Salon, Semoine, Sézanne et Villiers-Herbisse ;
- le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;
- l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;
- l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 16 juillet 2018 ;
- les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R.181-32 du code de l'environnement ;
- le rapport et les propositions en date du 18 mars 2021 de l'inspection des installations classées ;
- l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) qui s'est déroulé en mode dématérialisé du 19 au 31 mars 2021 ;
- le projet d'arrêté porté le 12 avril 2021 à la connaissance du demandeur ;

Considérant

- les installations exploitées par la société TEREOS FRANCE sur le territoire de la commune de Connantre relèvent du régime de l'autorisation au titre de l'article L.512-1 du livre V du titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- que les activités exercées sont de nature à porter atteinte aux intérêts à protéger mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement susvisé et qu'il convient en conséquence de prévoir les mesures adaptées destinées à prévenir ou empêcher ses effets ;
- que les meilleures techniques disponibles existantes actuellement seront mises en œuvre sur le site ;
- qu'en application des dispositions de l'article L.181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
- que pour faciliter le suivi de l'établissement, il est préférable de réunir les prescriptions applicables à l'établissement dans un même arrêté préfectoral et qu'il apparaît nécessaire d'abroger les prescriptions présentes dans les actes administratifs antérieurs ;
- que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies.

Sur proposition de Madame la Directrice départementale des territoires de la Marne

ARRETE

- PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société TEREOS FRANCE, dont le siège social est situé au 11 rue Pasteur à ORIGNY-SAINTE-BENOITE (02390), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, et des actes antérieurs en date des 17 juillet 1981, 13 mai 1987, 18 février 2003, 04 juillet 2006, 23 avril 2007, 11 janvier 2008, 20 mai 2010 et 8 décembre 2015 modifiées et complétées par celles du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Connantre (51230), une sucrerie dont les installations sont détaillées dans les articles suivants.

La présente autorisation tient lieu :

- d'absence d'opposition à déclaration d'installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au II de l'article L.214-3 du code de l'environnement ou arrêté de prescriptions applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités objet de la déclaration. Le tableau des rubriques IOTA figure au 1.2.3 ;
- d'autorisation pour l'émission de gaz à effet de serre en application de l'article L.229-6 du code de l'environnement.

La présente installation est soumise au système d'échange de quotas de gaz à effet de serre car elle exerce les activités suivantes, listées au tableau de l'article R.229-5 du code de l'environnement :

Activité	Gaz à effet de serre concerné
Combustion de combustibles dans des installations dont la puissance calorifique totale de combustion est supérieure à 20 MW (à l'exception des installations d'incinération de déchets dangereux ou municipaux)	Dioxyde de carbone (CO ₂)
Production de chaux	

- Absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 en application du VI de l'article L.414-4.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les conditions d'aménagement et d'exploitation de la sucrerie fixées par l'arrêté préfectoral du 17 juillet 1981 et les arrêtés préfectoraux complémentaires des 13 mai 1987, 18 février 2003, 04 juillet 2006, 23 avril 2007, 11 janvier 2008, 20 mai 2010, 8 décembre 2015 et du récépissé du 8 août 1985 relatif au dépôt d'oxygène liquide sont abrogées.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES A ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnées ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les installations exploitées sont classées selon les rubriques et régimes définis dans le tableau ci-dessous :

Rubrique ICPE	Régime (*)	Désignation	Nature de l'installation	Quantité autorisée
2160-2a	A	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable 2. Autres installations : a) Si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m ³	<u>2 silos verticaux :</u> – Capacité unitaire de 86 000 m ³ <u>2 trémies d'ensilage :</u> – capacité unitaire de 625 m ³	<u>Volume total :</u> 173 250 m³
2520	A	Fabrication de ciments, chaux, plâtres	<u>2 fours pour la fabrication de chaux vive</u>	<u>Capacité de production :</u> 600 t/j
3110	A	Combustion de combustibles dans les installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW	<u>Production vapeur :</u> 2 chaudières au gaz naturel de 130MW de puissance unitaire <u>Chauffage et process :</u> 2 chaudières silos au fioul domestique de 1,744 MW et une chaudière de locaux de 0,756 MW	<u>Puissance totale :</u> 264,6 95 MW

			<p><u>Chauffage centre de réception :</u> 1 chaudière au fioul domestique de 0,031MW</p> <p><u>Autres :</u> Groupe électrogène au gazole non routier de 0,250 MW et un groupe motopompe gazole de 0,170 MW pour groupe incendie.</p>	
3310-2	A	<p>Production de ciment, de chaux et d'oxyde de magnésium 2) production de chaux dans des fours avec une production supérieure à 50 tonnes par jour.</p>	<p><u>2 fours pour la fabrication de chaux vive</u></p>	<p><u>Capacité de production :</u> <u>600 t/j</u></p>
3642-2a	A	<p>Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux :</p> <p>2 : Matières premières végétales</p>	<p><u>Capacité de production de produits finis :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Sucre : 3 000 t/j - Pulpes surpressées : 4 500 t/j - Sirop/mélasse/SBP : 1000 t/j 	<p><u>Capacité de production totale :</u> <u>8 500 t/j</u></p>
4130-2a	A	<p>Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par Inhalation</p> <p>2 : substance et mélange liquides</p>	<p><u>Formol 24 %:</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 cuve de 20 m³ 	<p><u>Quantité totale :</u> <u>19 t</u></p>
4130-3a	A	<p>Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par Inhalation 3 : gaz ou gaz liquéfiés</p>	<p><u>Anhydride sulfureux SO₂</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - 2 cuves de 39 m³ 	<p><u>Quantité totale :</u> <u>30 t</u></p>
4801-1	A	<p>Houille, coke, etc.</p>	<p><u>Coke :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Dépôt extérieur de 400 t <p><u>Anthracite :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Dépôt extérieur de 4 000 t 	<p><u>Quantité totale :</u> <u>4 400 t</u></p>
2921-a	E	<p>Installation de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle</p>	<p><u>15 tours aëroréfrigérantes</u></p>	<p><u>Puissance totale :</u> <u>133 181 kW</u></p>
1435-2	DC	<p>Stations-service : installations, ouvertes ou non public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs</p>	<p><u>Gaz non routier (GNR) :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 poste de distribution de 5 m³/h <p><u>Gazole :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - 2 postes de distribution de 5 m³/h <p><u>Adblue :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 poste de distribution de 3 m³/h 	<p><u>Volume total annuel distribué :</u> <u>2 500 m³/an</u></p>
1630-2	D	<p>Emploi ou stockage de lessives de soude ou potasse caustique. Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium.</p>	<p><u>Lessive de soude (>20 %)</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 cuve de 86,1 m³ 	<p><u>Quantité totale :</u> <u>151 t</u></p>
4330-2	DC	<p>Liquides Inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres</p>	<p><u>Huile Carter XEP 320</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - 0,936 tonnes en fût de 208 L 	<p><u>Quantité totale :</u> <u>1,386 t</u></p>

		liquides de point éclair inférieur ou égal à 60°C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée 2. Supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 10 t	<u>MOLYDAL dégraissant KL 114</u> : – 0,45 tonnes en fût de 200 L	
4718-1b	DC	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations(*) y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités saines et mines désaffectées, hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant : 1. Pour le stockage en récipients à pression transportables : b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 35 t.	<u>Propane</u> : – 12,98 tonnes en vrac – 2,030 tonnes contenues dans 58 bouteilles de 35 kg <u>Propane carburant (GPL)</u> – 10,894 tonnes contenues dans 838 bouteilles de 13 kg	Quantité totale : 25,904 t
4734-2c	DC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazole compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Pour les autres stockages : c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total	<u>Gaz non routier (GNR)</u> : – 1 cuve de 10 m³ – 1 cuve de 1,5 m³ – 2 cuves de 0,5 m³ <u>Gazole</u> : – 1 cuve de 60 m³ et 1 cuve de 5 m³ <u>Fioul domestique</u> : – 1 cuve de 100 m³ – 1 cuve de 3 m³	Quantité totale : 150 t
1185-2	DC	gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage) 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	<u>Fluides frigorigènes</u> : - R407C : 120,56 kg - R410A : 375,97 kg - R134A : 4,175kg - R404 : 4,6 kg - R507 : 0,56 kg - R427A : 542 kg - R449A : 128 kg	Quantité cumulée : 1175,865 kg
4331	NC	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330 La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant inférieure à 1 t.	Container d'alcool isopropylique pur 99,7 %	251 kg
4510	NC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente	Hypochlorite de sodium : 15 t Alobio : 1 t	17 t

		dans l'installation étant inférieure à 20 t.	Kebo Lithsolvent Hen: 1 t	
4511	NC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 t.	Alofri 236 AC : 1 t	1 t
4719	NC	Acétylène La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 250 kg.	Bouteilles de 8 m³	< 250 KG

Remarque ⁽⁴⁾ : les régimes définis sont :

- A signifie Autorisation ; E signifie Enregistrement ; D signifie Déclaration ; DC signifie Déclaration soumis au Contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement , NC signifie Non Classé ;

ARTICLE 1.2.2. ÉTABLISSEMENT CONCERNE PAR LA DIRECTIVE IED

La société TEREOS France est visée par la directive n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010, dite directive IED. En particulier, la société relève :

- **de la rubrique 3642-2 (principale) :** Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus uniquement de matières végétales, avec une capacité de production supérieure à 300 tonnes de produits finis par jour ou 600 tonnes par jour lorsque l'installation fonctionne pendant une durée maximale de 90 jours consécutifs par an ;
- **de la rubrique 3110 (secondaire) :** Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW ;
- **de la rubrique 3310 (secondaire) :** production de chaux dans des fours avec une production supérieure à 50 tonnes par jour.

Au sens de l'article R.515-61, la rubrique principale est la rubrique 3642 et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles relatives aux industries agro-alimentaires et laitières : BREF FDM (Food, Drink and Milk).

ARTICLE 1.2.3. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE IOTA

Rubrique	Intitulé	Caractéristiques des Installations	Classement administratif
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	3 forages prélevant dans la nappe de la craie pour le process	Déclaration
1.1.2.0 (*)	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant 1°) Supérieur ou égal à 200 000 m³/an	Prélèvement d'eau de nappe Volume annuel prélevé : 370 000 m³/an	Autorisation
2.1.4.0	Epandage d'effluents ou de boues, à l'exception de celles visées à la rubrique 2.1.3.0 et à l'exclusion des effluents d'élevage, la quantité d'effluents ou de boues épandues présentant les caractéristiques suivantes : 1° Azote total supérieur à 10 t/an ou volume annuel supérieur à 500 000 m³/an ou DBO5 supérieure à 5 t/an (A)	Volume annuel supérieur à 500 000 m³/an Volume annuel approximatif de 2 300 000 m³/an (eaux terreuses, eaux de surverse et eaux claires)	Autorisation

Rubrique	Intitulé	Caractéristiques des Installations	Classement administratif
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha	<p>9 bassins :</p> <p>Décantation : 3 bassins - bassin BT1 : 7 ha - bassin BT2 : 3,36 ha - 1 bassin de pompage BP de 0,18 ha</p> <p>Lagunage : 4 bassins - bassin L1 : 2,87 ha - bassin L2 : 2,89 ha - bassin L3 : 2,87 ha - bassin L4 : 2,88 ha</p> <p>Reprise : 1 bassin - bassin BR1 – BR2 : 1,81 ha</p> <p>1 Bassin eaux condensées : 4,16 ha</p> <p>Surface totale : 28,02 ha</p>	Autorisation

(*) A compter du 01/01/2024

1.1.2.0 (*)	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant 2°) supérieur à 10 000 m³/an mais inférieur à 200 000 m³/an	Prélèvement d'eau de nappe Volume annuel maximal prélevé : 50 000 m³/an	Déclaration
-------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------	-------------

ARTICLE 1.2.4. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées (y compris les bassins) sont implantées selon les données suivantes :

Commune	Section	Parcelles cadastrales
Connantre	AI	33 à 43 et 65
	YR	5, 7, 8, 9
	ZN	45
	ZX	16

Les coordonnées Lambert 93 de l'établissement sont les suivantes :

- X = 766033
- Y = 6847567

ARTICLE 1.2.5. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- des installations propres à l'activité sucrerie et notamment :
 - les unités liées à la préparation des betteraves ;
 - un stockage longue durée de betteraves ;
 - les unités liées à l'extraction du sucre ;
 - des silos verticaux de stockage de sucres de 86 000 m³ ;
 - des cuves de stockage de sirop et mélasse ;
 - des installations de stockage, criblage de pierres à chaux et de fabrication de chaux vive ;
 - un atelier de conditionnement du sucre ;
 - des installations connexes (tours aéroréfrigérantes, compresseurs...) ;
 - un réseau de voie ferrée dédié au site ;

- des chaudières ;
- deux bassins d'orage de 1 500 m³ situés au nord et au sud ;
- un ensemble de bassins de décantation et de stockage des effluents.

ARTICLE 1.2.6. STATUT DE L'ÉTABLISSEMENT

L'établissement n'est ni seuil haut, ni seuil bas, tant par dépassement direct d'un seuil tel que défini au point I de l'article R.511-11 du code de l'environnement, que par règle de cumul en application du point II de ce même article.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service ou réalisée dans le délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai conformément à l'article R.181-48 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.5.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Non soumis.

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.6.1. MODIFICATION DU CHAMP DE L'AUTORISATION

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de deux mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du Préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45.

ARTICLE 1.6.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification substantielle telle que prévue à l'article R.181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.6.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.6.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous le chapitre 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.6.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

En application des articles L.181-15 et R.181-47 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de l'autorisation est transféré à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suivent ce transfert.

ARTICLE 1.6.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures des articles R.512-39-1 et suivants du code de l'environnement, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage industriel.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé conformément à l'article R.512-39-2 du code de l'environnement.

La notification comporte en outre une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines par les substances ou mélanges dangereux pertinents mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) n° 1272/2008 du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges. Cette évaluation est fournie même si l'arrêt ne libère pas du terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage.

En cas de pollution significative du sol et des eaux souterraines, par des substances ou mélanges mentionnés à l'alinéa ci-dessus, intervenue depuis l'établissement du rapport de base mentionné au 3° du I de l'article R.515-59 du code de l'environnement, l'exploitant propose également dans sa notification les mesures permettant la remise du site dans l'état prévu à l'alinéa ci-dessous.

En tenant compte de la faisabilité technique des mesures envisagées, l'exploitant remet le site dans un état au moins similaire à celui décrit dans le rapport de base.

CHAPITRE 1.7 RÉGLEMENTATION

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

Dates	Texte réglementaire
27/02/20	Arrêté ministériel du 27 février 2020 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'installations relevant des rubriques 3642 ou 3643) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
03/08/18	Arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 50 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 3110.
03/08/18	Arrêté du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale inférieure à 50 MW soumises à autorisation au titre des rubriques 2910, 2931 ou 3110.
24/01/14	Arrêté fixant la liste des exploitants auxquels sont affectés des quotas d'émission de gaz à effet de serre et le montant des quotas affectés à titre gratuit pour la période 2013-2020.
14/12/13	Arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
27/10/11	Arrêté ministériel du 27 octobre 2011 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement.
15/04/10	Arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
04/10/10	Arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
17/07/09	Arrêté ministériel du 17 juillet 2009 relatif aux mesures de prévention ou de limitation des introductions de

	polluants dans les eaux souterraines.
07/07/09	Arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.
18/04/08	Arrêté du 18 avril 2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables ou combustibles et à leurs équipements annexes exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
31/01/08	Arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.
29/07/05	Arrêté ministériel du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux.
30/06/05	Arrêté ministériel du 30 juin 2005 modifié relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses.
20/04/05	Arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses.
29/03/04	Arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables.
02/02/98	Arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
23/01/97	Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
10/07/90	Arrêté ministériel du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées.
31/03/80	Arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression ;
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies dans le présent arrêté ;
- gérer les effluents ainsi que les déchets en fonction de leurs caractéristiques et réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en condition d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer en permanence la fourniture et la disponibilité des utilités qui concourent à la mise en sécurité ou à l'arrêt des installations.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets.

ARTICLE 2.3.2. ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, etc). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement, etc).

CHAPITRE 2.4 DANGERS OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 PROGRAMME D'AUTO-SURVEILLANCE

ARTICLE 2.6.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre, sous sa responsabilité, un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 2.6.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement.

Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

ARTICLE 2.6.3. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

GIDAF : Conformément à l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement, sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L.181-12, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au Préfet.

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Il informe le Préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses. Ce rapport traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au 2.6.2, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance, etc) ainsi que de leur efficacité.

Le rapport de synthèse de l'année est transmis à l'inspection des installations au plus tard le 28 février de l'année suivante.

CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté préfectoral d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté préfectoral d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

CHAPITRE 2.8 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

ARTICLE 2.8.1. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
ARTICLE 1.6.1	Modification des installations	Avant la réalisation de la modification.
ARTICLE 1.6.5	Changement d'exploitant	Dans les 3 mois qui suivent le transfert
ARTICLE 1.6.6	Cessation d'activité	3 mois avant la date de cessation d'activité
ARTICLE 2.5.1	Déclaration des accidents et incidents	Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées
ARTICLE 2.6.3	Résultats autosurveillance	Résultats de l'année N : au plus tard le 28 février de l'année N+1

ARTICLE 2.9.1	Bilans et rapports annuels Déclaration annuelle des émissions	Annuelle (GEREP : site de télédéclaration)
ARTICLE 2.9.2	Réexamen IED	Dans un délai de 12 mois à compter de la publication au Journal Officiel de l'Union Européenne des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale.
ARTICLE 4.2.3	Réalisation nouveau forage	Avant sa réalisation
	Rapport de travaux de comblement d'un forage	Dans les 2 mois qui suivent le comblement
ARTICLE 4.2.3	Résultats de surveillance des forages	Dans les 3 mois qui suivent l'inspection et pour la 1ère inspection au plus tard le 31/12/2024
	Surveillance des réseaux	Au plus tard pour la campagne betteravière 2025 puis tous les 10 ans.
ARTICLE 4.3.3	Surveillance des réseaux	Au plus tard pour la campagne betteravière 2025 puis tous les 10 ans.
ARTICLE 7.2.3	Autosurveillance des niveaux sonores	Tous les 3 ans. Transmis dans le mois qui suit la réception.
CHAPITRE 9.1	Autosurveillance Légionelles	Légionnelles : respect de l'AM en vigueur. Utilisation de la plateforme GIDAF
CHAPITRES 10.2 à 10.5	Système d'échange de quotas : - Modification des installations - Déclaration des émissions - restitution	Au plus tard de chaque année : - le 31 décembre - le 28 février - le 30 avril
ARTICLE 11.1.3	Autosurveillance épandage, eaux souterraines et les sols	Dispositions reprises dans l'arrêté interpréfectoral Marne Aube relatif à l'épandage des effluents.

CHAPITRE 2.9 BILANS PÉRIODIQUES

ARTICLE 2.9.1. BILAN ENVIRONNEMENT ANNUEL

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau : le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées ;
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement. Ce bilan concerne au minimum, d'après les éléments portés à la connaissance de l'inspection des installations classées, les substances suivantes :
 - le méthane (CH₄) ;
 - le dioxyde de carbone (CO₂) ;
 - le protoxyde d'azote (N₂O) ;
 - les oxydes d'azote (NO_x/NO₂) ;
 - les oxydes de soufre (SO_x/SO₂) ;
 - les poussières totales ;
- et les substances dépassant les seuils fixés par l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le Ministre chargé de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.9.2. DOSSIER DE RÉEXAMEN

Les prescriptions de l'arrêté d'autorisation des installations sont réexaminées conformément aux dispositions de l'article L.515-28 et des articles R.515-70 à R.515-73 du code de l'environnement. En vue de ce réexamen, l'exploitant adresse au Préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L.515-29 du code de l'environnement, sous la forme d'un dossier de réexamen, dont le contenu est fixé à l'article R.515-72, dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale visée à l'article 1.2.2 du présent arrêté.

TITRE 3 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilités pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents ;
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. VENTILATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux, ateliers, bureaux, etc doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible, toxique ou nocive.

ARTICLE 3.1.4. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions d'anaérobie dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert.

Le niveau d'une odeur ou la concentration d'un mélange est défini conventionnellement comme étant le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population. Le débit d'odeur est défini conventionnellement comme étant le produit du débit d'air rejeté, exprimé en m³/h, par le facteur de dilution au seuil de perception.

ARTICLE 3.1.5. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement...), et convenablement nettoyées ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.6. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Le stockage des autres produits en vrac, tel que le stockage de sucre déclassé, est réalisé dans un espace fermé. Des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction de ce local (implantation en fonction du vent...) que de l'exploitation sont mises à œuvre pour éviter tout envol.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ces dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches...).

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance	Combustible	Autres caractéristiques : heures de fonctionnement total
1	Chaudière 4 GV	130 MW	Gaz naturel	8280 h au total (*)
2	Chaudière 5 GV	130 MW		
3	Four chaux A et B après laveur de gaz	/	Coke et anthracite	6960 h au total (**)
4	Four chaux A et B après pompe à gaz	/		Exhaure de secours – pas de rejet -
5	Aspiration centralisée	/	/	8760 h
6	Dépoussiéreur d'air des silos	/	/	8760 h
7	Dépoussiéreur ensilage/désilage	/	/	8760 h
8	Dépoussiéreur ensilage	/	/	8760 h
9	Dépoussiéreur vrac wagons	/	/	8760 h
10	Dépoussiéreur vrac circuits camions	/	/	8760 h
11	Sécheur et refroidisseur à sucre – Chaîne Nord	/	/	4920 h / système de lavage des poussières
12	Sécheur et refroidisseur à sucre – Chaîne Sud	/	/	4920 h / Système de lavage des poussières
13	Lit fluidisé	/	/	4920 h / Système de lavage des poussières
14	Carbonatation 1A	/	/	Exhaure de secours- pas de rejet car condenseur de buées
15	Carbonatation 1 B	/	/	
16	Chaudières silo 1 et silo 2 (***)	2 x 1,744 MW	Fioul domestique	
17	Chaudière garage (***)	0,756 MW	Fioul domestique	
18	Chaudière centre de réception (***)	0,031 MW	Fioul domestique	

(*) Calcul réalisé avec 2 chaudières en fonctionnement pendant la campagne betteravière (base 140 jours) et 1 chaudière pendant la campagne sirop (base 65 jours).

(**) Calcul réalisé sur la base de 145 jours (5 jours mise en marche + 140 jours de campagne betteravière) par les deux fours à chaux.

(***) Installations de combustion mise en service avant le 20 décembre 2018. Ces installations, non raccordables, constituent des installations de combustion distinctes.

ARTICLE 3.2.3. CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

Le tableau suivant identifie les différentes émissions canalisées et fixe les conditions générales de fonctionnement :

N° conduit	Installations raccordées	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm ³ / h	Vitesse d'éjection minimale en m/s
1	Chaudière 4 GV	36,9	2,2	115 000	8
2	Chaudière 5 GV	36,9	2,2	115 000	8
3	Four à chaux A et B après laveur à gaz	25	0,5	10000	49,5
4	Four à chaux A et B après pompe à gaz	25	0,3	0	/
5	Aspiration centralisée	2	0,23	1 950	8
6	Dépoussiéreur conditionnement d'air des silos	9	0,64	36 000	21
7	Dépoussiéreur ensilage/désilage	9	0,64	36 000	21
8	Dépoussiéreur ensilage	18	0,57	36 000	24
9	Dépoussiéreur vrac wagons	17	0,53	12 000	26
10	Dépoussiéreur vrac circuits camions	15	0,42	10 000	21
11	Sécheur et refroidisseur à sucre Chaîne Nord	25	1	130 000	46
12	Sécheur et refroidisseur à sucre Chaîne Sud	25	1	130 000	46
13	Lit fluidisé	22	1,256 x 1,656	42 200	/
14	Carbonatation 1 A	28,5	0,5	0	/
15	Carbonatation 1 B	28,5	0,5	0	/
16	Chaudières silo 1 et 2	47	0,5	/	/
17	Chaudière garage	12	0,4	/	/
15	Chaudière centre de réception	10,4	0,11	/	/

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les différents points de rejets des émissions atmosphériques canalisées sont identifiés dans le plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3.2.4. VALEURS LIMITES EN CONCENTRATION ET EN FLUX DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration et en flux les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs)
- à une teneur en O₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

Chaudières 4 GV et 5 GV	Conduits 1 et 2				
Paramètres	Concentration en mg/Nm ³	Flux en kg/h		Flux annuel en t/an	Fréquence
		Campagne	Campagne sirop		
Concentration en O ₂ de référence	3 % d'O ₂				Mesure en continu
CO ₂	Installations soumises à quotas CO ₂				
SO ₂	10	2,3	1,15	9,5	2 x an (*)
NOx	100	23	11,5	95,22	Mesure en continu
Poussières	5	1,16	0,58	4,76	2 x an (*)
CO	100	23	11,5	95,22	Mesure en continu

(*) Fréquence d'analyse : Pendant la campagne sirop, le contrôle n'est réalisé que sur la chaudière en fonctionnement.

Fours à chaux A et B après laveur à gaz	Conduit n°3			
Paramètres	Concentration en mg/Nm ³	Flux horaire en campagne en kg/h	Flux annuel en t/an (¹)	Fréquence
Concentration en O ₂ de référence (²)	11,00 %			1 x an
CO (³)	/	/	/	/
SOx	50	0,5	1,74	1 x an
NOx	300	3	10,44	1 x an
Poussières	20	0,2	0,7	1 x an
COVnm	/	< 2 kg/h	/	1 x an
COV annexe III	/	< 0,1 kg/h	/	1 x an

(¹) Flux annuel calculé sur la base de 145 jours

(²) 11 % BREF CLM

(³) Teneur en CO non applicable aux fours à chaux MFSK -conclusion Bref CLM

- **Contrôle spécifique - Conduit n°3 Fours à Chaux A et B après laveur de gaz**

Durant une période de 2 ans, à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant effectue des campagnes d'analyses des rejets des Fours à chaux sur les paramètres PCDD/PCDF et Métaux. Au-delà de cette période, sous réserve des résultats obtenus, l'exploitant peut demander la suppression de cette surveillance après accord de l'inspection des installations classées.

Fours à chaux A et B après laveur à gaz	Concentration en ng/Nm ³ (¹) ou mg/Nm ³ (²)	Flux horaire en campagne en mg/h	Flux annuel en g/an (¹) kg/an (²)	Fréquence
PCDD/PCDF (¹)	0,1	/	3,5	1 x an
Métaux Somme (Sb, As, Pb, Cr, Co, Cu, Mn, Ni, V) (²)	< 0,2	/	7	1 x an

Installations de dépoussiérage	Conduits 5 à 10	Fréquence
Paramètre	Poussières	1 x an
Concentration en mg/Nm³	10	

Autres chaudières	Conduits n°16 à 18	Fréquence
Paramètres	SO₂, NO_x, Poussières, CO	Voir art 6.3 de l'arrêté du 03/08/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910

TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 COMPATIBILITÉ AVEC LES OBJECTIFS DE QUALITÉ DU MILIEU

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe. La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

CHAPITRE 4.2 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.2.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours ou à des épreuves réglementaires exceptionnelles imposées au chapitre 9.8, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Usage	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Code national de la masse d'eau (compatible SANDRE) (si prélèvement dans une masse d'eau)	Prélèvement maximal autorisé
				Prélèvement maximal annuel (m ³)
Réseau d'adduction communal	besoins sanitaires	Connantre	/	15000
Eau souterraine	usage alimentaire ou assimilé (atelier de diffusion, eau d'appoint des chaudières, des circuits de refroidissement, des caisses d'évaporation...)	Forage en nappe	HG208 Craie de Champagne Sud et Centre	De 370 000 à < à 50 000 selon l'échéancier ci-dessous

- Eau souterraine : échéancier des prélèvements maximaux autorisés

Année	2020	2021	2022	2023	> 2024
Prélèvement maximal autorisé (m ³)	370 000	240 000	175 000	140 000	< 50 000

Ils sont effectués par l'intermédiaire de trois forages qui pompent dans la nappe de la craie.

	Débit des pompes	Profondeur	Coordonnées Lambert 93			Identifiant BSS
			X	Y	Côte NGF	
Forage Sud-Est (F1)	250 m ³ /h	30 m	766855	6846889	96 m	BSS000RUKW (02234X0021/F1)
Forage Nord (F5)	170 m ³ /h	30 m	766186	6847986	95 m	BSS000RUKX (02234X0022/F5)
Forage Sud-Ouest (F3)	250 m ³ /h	30 m	766684	6846701	102 m	BSS000RUKY (02234X0023/F3)

Les trois forages sont munis de dispositifs de mesure totalisateurs plombés, ils sont implantés chacun dans un local fermé à clef.

Les pompes de forage en eau de nappe sont munies d'un compteur volumétrique ou d'un compteur horaire totalisateur. Ces compteurs devront faire l'objet d'une vérification périodique dont les conditions et le résultat seront tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.2.2. PRÉLÈVEMENT D'EAU EN NAPPE PAR FORAGE

Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, sauf autorisation explicite qui devra figurer dans l'arrêté d'autorisation, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.

La réalisation de tout nouveau forage est portée à la connaissance du Préfet, avant sa réalisation, avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique ainsi que la date prévue des travaux. S'il s'agit d'un remplacement, le forage à remplacer devra, au préalable, faire l'objet d'un diagnostic qui sera porté à la connaissance du Préfet.

Article 4.2.2.1. Critères d'implantation et protection de l'ouvrage

Sauf dispositions spécifiques satisfaisantes, l'ouvrage ne devra pas être implanté à moins de 35 m d'une source de pollution potentielle (dispositifs d'assainissement collectif ou autonome, parcelle recevant des épandages, bâtiments d'élevage, cuves de stockage...).

Autour des forages, une surface de 5 m x 5 m sera neutralisée de toute activité ou stockage et exempte de toute source de pollution.

Article 4.2.2.2. Abandon provisoire ou définitif de l'ouvrage

L'abandon de l'ouvrage sera signalé au service de contrôle en vue de mesures de comblement.

Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraines contenues dans les formations aquifères.

- **Abandon provisoire** : en cas d'abandon ou d'un arrêt de longue durée, le forage sera déséquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée seront assurés.
- **Abandon définitif** : dans ce cas, la protection de tête pourra être enlevée et le forage sera comblé de graviers ou de sables propres jusqu'au plus 7 m du sol, suivi d'un bouchon de sobranite jusqu'à - 5 m et le reste sera cimenté (de - 5 m jusqu'au sol).

Article 4.2.2.3. Travaux de comblement de l'ouvrage

L'exploitant communique au Préfet dans les deux mois qui suivent le comblement, un rapport de travaux précisant les références de l'ouvrage comblé, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité à partir de cet ouvrage, les travaux de comblement effectués.

Article 4.2.2.4. Surveillance des forages

L'ouvrage est régulièrement entretenu de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères, et à éviter tout gaspillage d'eau.

En lien avec la réduction programmée du prélèvement d'eau dans la nappe imposée à l'article 4.2.1 ci-dessus, l'exploitant réalise une inspection de l'ensemble des forages en service visant à vérifier l'étanchéité de(s) l'installation(s) concernée(s) et l'absence de communication entre les eaux prélevées ou surveillées et les eaux de surface ou celles d'autres formations aquifères interceptées par l'ouvrage. Cette inspection porte en particulier sur l'état et la corrosion des matériaux tubulaires (cuvelages, tubages, etc). Cette inspection périodique est renouvelée au minimum tous les dix ans.

L'exploitant adresse au Préfet, dans les trois mois suivant l'inspection et au plus tard pour le 31 décembre 2024 en ce qui concerne le premier contrôle, le compte rendu de cette inspection.

ARTICLE 4.3.3. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

CHAPITRE 4.3 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.3.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.4.1 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.3.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.3.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Le contrôle de l'ensemble des réseaux doit être assuré avant la campagne betteravière 2025. En cas d'anomalies constatées mettant en exergue un impact environnemental, l'exploitant met en œuvre sans délai les mesures appropriées en concertation avec l'inspection des installations classées afin de le supprimer. Cette surveillance des réseaux est réalisée ensuite de façon décennale sur l'ensemble de l'établissement.

ARTICLE 4.3.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.3.4.1. Circulation des eaux résiduales

La circulation des eaux boueuses provenant de l'usine vers les bassins de décantation et des eaux clarifiées recyclées vers l'usine se fera par conduites placées à l'air libre, dans toute la mesure du possible et calculées pour résister au double de la pression maximale susceptible d'être atteinte en service.

Ces conduites feront l'objet d'une surveillance particulière pendant les campagnes sucrière et sirop et d'un entretien en inter-campagne, en vue de prévenir toute fuite ou d'en limiter les conséquences.

Article 4.3.4.2. Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 4.3.4.3. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.4 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.4.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- eaux usées sanitaires (eaux vannes, eaux des lavabos et douches, eaux de cantine) ;
- eaux condensées, eaux récupérées dans le process de fabrication du sucre par évaporation et condensation ;
- eaux de sous-verse du décanteur (eaux terreuses) issues du lavage des betteraves ;
- eaux de surverse du décanteur issues du lavage des betteraves ;
- eaux lagunées (appelé aussi eaux claires) issues des bassins de lagunage ;
- eaux pluviales susceptibles d'être polluées ou non, mélangés aux eaux issues du process de fabrication (purges de chaudières, purges caisse d'évaporation, les eaux de caniveaux, les eaux de lavage des gaz des fours à chaux, les eaux du centre de réception, les eaux de nettoyage en campagne...), eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction), envoyés vers les bassins d'orage.

ARTICLE 4.4.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Article 4.4.2.1. Dispositions générales

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixés par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 4.4.2.2. Dispositions spécifiques au site

• Bassins de stockage des effluents

L'établissement dispose de bassins de stockage des effluents dont la répartition est la suivante :

Désignation	Surface (ha)	Hauteur utile (m) avec revanche 1 m sauf pour bassin eaux condensées (50 cm)	Volume utile (m ³)
Bassin des eaux condensées			
Bassin	4,16	3,75	153 315
0			
Bassin n°1	7	6,35	396 857
Bassin n°2	3,36	6,25	187 121
0			
Lagune n°1	2,87	2,3	63 315
Lagune n°2	2,89	2,55	66 998
Lagune n°3	2,87	2,5	67 748
Lagune n°4	2,88	2,65	69 968
Bassin BR1-BR2	1,81	2,90 – 2,5	44 240
Bassin de pompage	0,18	6,65	7 783
Total	28,02 ha	/	1 057 345

L'exploitant identifie les modes de défaillances possibles de ces ouvrages ainsi que les modalités de contrôle pour pallier les modes de défaillances identifiés. Des consignes sont rédigées.

Les bassins sont régulièrement contrôlés, à minima selon la périodicité défini ci-dessous :

- à intervalle n'excédant pas 10 ans : le contrôle porte sur l'intégrité des bassins afin de vérifier la bonne tenue des ouvrages (stabilité des digues, étanchéité des membranes, etc....). Ces contrôles sont réalisés par un organisme de contrôle indépendant des constructeurs de ces installations ;
- annuellement : le contrôle porte sur l'état des bassins y compris les digues. Un contrôle des dispositifs d'étanchéité (bâches notamment) est réalisé. Les bassins sont nettoyés et curés si nécessaire afin de garantir le volume utile. Une visite complète du bassin est réalisée à chaque vidange complète.

L'étanchéité de ces bassins est contrôlée par l'exploitant, à minima par un contrôle visuel et un relevé de niveau :

- une fois par jour en campagne betteravière et pendant la campagne sirop ;
- au moins une fois par semaine pendant l'inter-campagne.

Elle est contrôlée par un réseau de piézomètres implantés en accord avec l'hydrogéologue agréé dans le cadre de la surveillance ces nappes phréatiques. Le réseau de piézomètres est défini dans l'arrêté bi-départemental relatif à l'épandage réglementant le site.

Dans le cas où des fuites seraient révélées, par des analyses, des prélèvements sur ce réseau, toutes dispositions devront être prises pour arrêter dès sa connaissance, l'infiltration dans le sol (vidange des bassins, colmatage des fuites, etc.).

L'intégralité de ces contrôles est consignée dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'engazonnement des talus extérieurs des digues est entretenu afin de protéger les matériaux constitutifs du risque d'érosion.

Article 4.4.2.3. Destination des effluents

Les sols des ateliers, hangars, cours, aires de circulation et d'une façon générale de tout emplacement susceptible de recevoir des eaux industrielles doivent comporter un revêtement étanche et résistant aux sollicitations mécaniques et chimiques qu'il peut subir et présenter une pente convenable facilitant l'écoulement des eaux et leur collecte par le réseau d'eaux usées.

Les dispositions applicables aux eaux destinées à l'épandage telles que définies dans le présent article sont définies dans un arrêté inter préfectoral Marne-Aube, distinct du présent arrêté.

- Eaux pluviales

Les eaux pluviales des zones de voiries sont collectées puis dirigées vers les deux bassins d'orage de 1500 m³ situés au Nord et au Sud du site avant de rejoindre les bassins de décantation et de lagunage du site.

Les eaux pluviales contenues dans les cuvettes de rétention des produits chimiques peuvent être rejetées dans le réseau interne de l'usine après contrôle de l'absence de pollution et du respect des dispositions du présent arrêté.

- Destination des effluents pendant la campagne betteravière :

Les eaux condensées sont isolées pour être au maximum recyclées en lieu et place de l'eau de forage. Elles sont orientées pour partie vers des bassins dédiés et vers les bassins/lagunes. Elles complètent également les eaux décantées/lagunées pour le lavage des betteraves.

Les eaux en sortie du lavoir sont envoyées vers un décanteur. Deux flux sont considérés, les eaux de surverse du décanteur, dirigées vers les bassins ou recyclées vers le lavoir et les eaux de sous-verse du décanteur (= eaux terreuses) directement épandues en campagne ou stockées en bassin.

A compter de la mise en place du nouveau lavoir (2021), les eaux de surverse du décanteur sont pour partie recyclées vers le lavoir, pour partie envoyées vers les bassins de stockage pour être épandues pendant la campagne ou l'intercampagne ou directement envoyées en épandage.

- Destination des effluents pendant l'inter-campagne

Les eaux stockées dans les bassins/lagunes issues de la campagne betteravière antérieure, après décantation dans les bassins et épuration dans les lagunes, sont épandues sur des cultures (fertilisation).

- Destination des effluents pendant la campagne sirop

Les eaux condensées stockées dans le(s) bassin(s) sont utilisées pour le process de fabrication en lieu et place de l'eau de forage.

Les eaux issues du process de fabrication sont envoyées dans les bassins/lagunes pour être épandues.

- Les eaux sanitaires

Les eaux sanitaires sont collectées soit dans des fosses septiques soit vers des stations de traitement autonome. La surverse des fosses septiques est reliée aux bassins d'orage qui aboutit dans les bassins de lagunage.

ARTICLE 4.4.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition, etc) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.4.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 4.4.5. GESTION DES EFFLUENTS INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer chacune des diverses catégories visées au paragraphe 4.4.1 ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.4.6. REJET DES EAUX SANITAIRES

Les eaux sanitaires sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

L'exploitant prend toutes les mesures pour éviter tout rejet des surverses des fosses septiques vers les bassins d'orage. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées tout justificatif relatif à ces mesures.

ARTICLE 4.4.7. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés dans les bassins du site doivent être exempts :

- de produits susceptibles de dégager directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ;
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation et entraver le bon fonctionnement de ces ouvrages.

ARTICLE 4.4.8. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

ARTICLE 4.4.9. REJET DES EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales transitent par les bassins d'orage Nord et Sud du site avant d'être dirigées vers les bassins de stockage des effluents avant épandage.

En cas d'accident entraînant la pollution des eaux pluviales, ces dernières sont isolées dans un bassin spécifique puis éliminées vers les filières de traitement de déchets autorisées si la teneur en hydrocarbures totaux est supérieure à 5 mg/l.

Article 4.4.9.1. Dispositif de traitement adapté

Pour tout projet de création de nouvelle voirie ou de travaux sur le réseau de voirie existant, l'exploitant étudie l'implantation d'un dispositif de traitement des hydrocarbures (déboureur/deshuileur) en amont du raccordement dans le réseau de collecte des eaux pluviales du site. Ce dispositif doit garantir une valeur limite en concentration maximale de 5 mg/l en hydrocarbures totaux en sortie du dispositif de traitement avant raccordement dans le réseau de collecte de l'usine.

CHAPITRE 4.5 AUTOSURVEILLANCE DES PRÉLÈVEMENTS

ARTICLE 4.5.1. RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eaux de toutes origines, comme définies à l'article 4.2.1, sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé consultable par l'inspection.

TITRE 5 – DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour respecter les principes définis par les articles L.541-1 et L.541-15-4 du code de l'environnement.

1°) en priorité, de prévenir et de réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, ainsi que de diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et d'améliorer l'efficacité de leur utilisation ;

2°) de mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre :

- a) la préparation en vue de la réutilisation ;
- b) le recyclage ;
- c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
- d) l'élimination.

3°) d'assurer que la gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore, sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives et sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier ;

4°) d'organiser le transport des déchets et de le limiter en distance et en volume selon un principe de proximité ;

5°) de contribuer à la transition vers une économie circulaire ;

6°) d'économiser les ressources épuisables et d'améliorer l'efficacité de l'utilisation des ressources.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue, à l'intérieur de son établissement, la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Les déchets doivent être classés selon la liste unique de déchets prévue à l'article R.541-7 du code de l'environnement. Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R.543-3 à R.543-15 du code de l'environnement. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installation de traitement). Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballage visés par les articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-128-1 à R.543-131 du code de l'environnement relatif à l'élimination des piles et accumulateurs usagés.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-137 à R.543-151 du code de l'environnement. Ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les déchets d'équipements électriques et électroniques mentionnés et définis aux articles R.543-171-1 et R.543-171-2 sont enlevés et traités selon les dispositions prévues par les articles R.543-195 à R.543-200 du code de l'environnement.

Les transformateurs contenant des PCB sont éliminés, ou décontaminés par des entreprises agréées conformément aux articles R.543-17 à R.543-41 du code de l'environnement.

Les biodéchets produits font l'objet d'un tri à la source et d'une valorisation organique, conformément aux articles R.541-225 à R.541-227 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées (ou dans des dispositifs présentant des garanties similaires) pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS GÉRÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés aux articles L.511-1, L.541-1 et L.541-15-4 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) des déchets sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS TRAITÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

Tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

ARTICLE 5.1.6. RÉSIDUS ET SOUS-PRODUITS DE FABRICATION DU SUCRE

L'ensemble des co-produits (écumes, pulpes humides, pulpes surpressées, etc), est stocké sur des aires de stockage stabilisées et capables de supporter la circulation des engins de manutention. Ces résidus et co-produits sont évacués aussi souvent qu'il sera nécessaire pour éviter tout risque de fermentation.

A compter de la mise en service du nouveau lavoir en 2021, les herbes, racinelles, débris végétaux provenant des installations de nettoyage sont séparés des pulpes.

Le principe de hiérarchisation des modes de traitement de ces produits défini à l'article 5.1.4 du présent arrêté est respecté. En particulier, l'exploitant privilégie la valorisation destinée à l'alimentation animale avant la valorisation énergétique conformément aux dispositions de l'article L.541-15-4 du code de l'environnement. Le principe de proximité (L.541-1 du code de l'environnement) est également pris en compte.

ARTICLE 5.1.7. TRANSPORT DES DÉCHETS

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R.541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R.541-49 à R.541-63 et R.541-79 du code de l'environnement relatives à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) est réalisée en conformité avec le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

L'ensemble des documents démontrant l'accomplissement des formalités du présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.8. DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Type de déchets	Code des déchets	Nature du déchets
Déchets non dangereux	01.03.06	Refus de criblage des pierres à chaux
	17.04.05	Métaux/ ferraille
	10.12.10	Filtres usagés des dépoussiéreux
	15.01.03	Palettes/bois
	20.01.99	DIB en mélange
	20.01.01	Emballage carton
Déchets dangereux	16.05.06	Résidus solides ou liquides des laboratoires
	16.03.05	Sulfate d'alumine
	16.10.03	Résine décalcification
	13.02.05	Huiles usagées
	13.02.06	Graisses usagées
	15.02.02	Chiffons souillés
	16.05.04	Bombes aérosols vides
	20.01.21	Tubes fluorescents/ampoules
	16.06.01	Accumulateurs
	15.01.10	Emballages métalliques ou plastiques vides souillés
	20.01.35	Déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE)

ARTICLE 5.1.9. AUTOSURVEILLANCE DES DÉCHETS

Article 5.1.9.1. Autosurveillance des déchets

Conformément aux dispositions des articles R541-42 à R541-48 du code de l'environnement relatifs au contrôle des circuits de traitement des déchets, l'exploitant tient à jour un registre chronologique de la production et de l'expédition des déchets dangereux établi conformément aux dispositions nationales et contenant au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'article R.541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R.541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro de notification prévu par le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts transfrontaliers de déchets ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives ;
- la qualification du traitement final vis-a-vis de la hiérarchie par des modes de traitement définie à l'article L.541-1 du code de l'environnement.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

Article 5.1.9.2. Déclaration

L'exploitant déclare chaque année au Ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

TITRE 6 – SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. CANALISATIONS DE TRANSPORT

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes. Elles sont maintenues parfaitement étanches. Les matériaux utilisés pour leur réalisation et leurs dimensions doivent permettre une bonne conservation des ouvrages. Ces canalisations sont peintes suivant les teintes conventionnelles, ou à défaut, selon un code défini par l'exploitant de façon à éviter toute erreur de branchement.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

En aucun cas, ces tuyauteries de produits dangereux ne sont situées dans les réseaux de collecte du site tels que définis à l'article 4.3 ou dans les conduits en liaison directe avec ceux-ci.

ARTICLE 6.1.2. ÉLIMINATION DES SUBSTANCES OU MÉLANGES DANGEREUX

L'élimination des substances ou mélanges dangereux récupérés en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

ARTICLE 6.1.3. IDENTIFICATION DES PRODUITS

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances, des mélanges et des produits, et en particulier les fiches de données de sécurité (FDS) à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site.

ARTICLE 6.1.4. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX

Les fûts, réservoirs et autre emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n° 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munies du pictogramme défini par le règlement susvisé.

CHAPITRE 6.2 SUBSTANCES ET PRODUITS DANGEREUX POUR L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 6.2.1. SUBSTANCES INTERDITES OU RESTREINTES

L'exploitant s'assure que les substances et produits présents sur le site ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes, et notamment :

- qu'il n'utilise pas, ni ne fabrique, de produits biocides contenant des substances actives ayant fait l'objet d'une décision de non-approbation au titre de la directive 98/8 et du règlement 528/2012 ;
- qu'il respecte les interdictions du règlement n° 850/2004 sur les polluants organiques persistants ;
- qu'il respecte les restrictions inscrites à l'annexe XVII du règlement n° 1907/2006 ;
- qu'il n'utilise pas sans autorisation les substances telles quelles ou contenues dans un mélange listées à l'annexe XIV du règlement n° 1907/2006 lorsque la date est dépassée.

S'il estime que ses usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tient l'analyse correspondante à la disposition de l'inspection.

ARTICLE 6.2.2. SUBSTANCES EXTRÊMEMENT PRÉOCCUPANTES

L'exploitant établit et met à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an, la liste des substances qu'il fabrique, importe ou utilise et qui figurent à la liste des substances candidates à l'autorisation telle qu'établie par l'Agence européenne des produits chimiques en vertu de l'article 59 du règlement n° 1907/2006. L'exploitant tient cette liste à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 6.2.3. SUBSTANCES SOUMISES À AUTORISATION

Si la liste établie en application de l'article précédent contient des substances inscrites à l'annexe XIV du règlement 1907/2006, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées sous un délai de 3 mois après la mise à jour de ladite liste.

L'exploitant précise alors, pour ces substances, la manière dont il entend assurer sa conformité avec le règlement 1907/2006, par exemple s'il prévoit de substituer la substance considérée, s'il estime que son utilisation est exemptée de cette procédure ou s'il prévoit d'être couvert par une demande d'autorisation soumise à l'Agence européenne des produits chimiques.

S'il bénéficie d'une autorisation délivrée au titre des articles 60 et 61 du règlement n° 1907/2006, l'exploitant tient à disposition de l'inspection une copie de cette décision et notamment des mesures de gestion qu'elle prévoit.

Dans tous les cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et, le cas échéant, le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

ARTICLE 6.2.4. PRODUITS BIOCIDES - SUBSTANCES CANDIDATES À SUBSTITUTION

L'exploitant recense les produits biocides utilisés pour les besoins des procédés industriels et dont les substances actives ont été identifiées, en raison de leurs propriétés de danger, comme « candidates à la substitution », au sens du règlement n° 528/2012. Ce recensement est mis à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an.

Pour les substances et produits identifiés, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection son analyse sur les possibilités de substitution de ces substances et les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

ARTICLE 6.2.5. SUBSTANCES À IMPACTS SUR LA COUCHE D'OZONE (ET LE CLIMAT)

L'exploitant informe l'inspection des installations classées s'il dispose d'équipements de réfrigération, climatisations et pompes à chaleur contenant des chlorofluorocarbures et hydrochlorofluorocarbures, tels que définis par le règlement n° 1005/2009.

S'il dispose d'équipements de réfrigération, de climatisations et de pompes à chaleur contenant des gaz à effet de serre fluorés, tels que définis par le règlement n° 517/2014, et dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500, l'exploitant en tient la liste à la disposition de l'inspection.

TITRE 7 – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

CHAPITRE 7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 7.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 7.1.2. VÉHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 7.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 7.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 7.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 7.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Niveau sonore admissible	Période	
	Période de jour allant de 7 h à 22 h (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit allant de 22 h à 7 h (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

ARTICLE 7.2.3. MESURES PÉRIODIQUES DES NIVEAUX SONORES

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Ces mesures se font au moins une fois tous les 3 ans.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du Préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Les résultats des mesures réalisées sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 7.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

CHAPITRE 7.4 ÉMISSIONS LUMINEUSES

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux ;
- les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens et des personnes lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

TITRE 8 – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 8.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 8.2 GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 8.2.1. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé publique sont munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de tout incident.

ARTICLE 8.2.2. CONTRÔLE DES ACCÈS

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré en permanence (24h/24 et 7j/7). L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

L'ensemble des installations industrielles est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. L'accès aux bassins est interdit par une clôture efficace ou de tout autre dispositif présentant une efficacité similaire. Les dispositifs doivent permettre l'intervention des services d'incendie et de secours et l'évacuation rapide du personnel. Toutes dispositions doivent être prises afin que les personnes non autorisées ne puissent avoir accès aux installations.

ARTICLE 8.2.3. CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

ARTICLE 8.2.4. ÉTUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers et ses éventuels compléments.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 8.3 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

ARTICLE 8.3.1. COMPORTEMENT AU FEU

Les bâtiments et locaux susceptibles d'être l'objet d'un incendie tels que définis à l'article 8.2.1 sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à sa propagation.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion tels que définis à l'article 8.2.1 sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

Les salles de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels de façon prolongée sont implantés et protégés vis-à-vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

ARTICLE 8.3.2. DÉGAGEMENTS

Dans les locaux comportant des zones de risque incendie, les portes d'accès à l'extérieur s'ouvrent facilement dans le sens de l'évacuation.

Les dégagements doivent être répartis de telle façon que ne subsiste, compte-tenu des recoupements intérieurs, aucun cul de sac supérieur à 20 mètres, ni aucun point distant de plus de 40 mètres d'une issue protégée ou donnant sur l'extérieur. Les locaux particulièrement dangereux ne sont pas implantés en cul de sac.

ARTICLE 8.3.3. DÉSENFUMAGE

Le désenfumage des locaux d'expéditions s'effectue par des ouvertures dont la surface totale ne doit pas être inférieure au 1/100ème de la superficie des locaux.

ARTICLE 8.3.4. INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

Article 8.3.4.1. Accessibilité

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables, etc) pour les moyens d'intervention.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 8.3.4.2. Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3 m, bandes réservées au stationnement exclues ;
- rayon intérieur de giration : 11 m ;

- surlargeur $S=15R$ dans les virages de rayon inférieur à 50 m ;
- hauteur libre : 3,50 m ;
- pente inférieur à 15 % ;
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

Article 8.3.4.3. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin ;
- longueur minimale de 10 mètres ;
- présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

Article 8.3.4.4. Mise en station des échelles

Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes.

Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie engin définie au 8.3.4.2

Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée. La voie respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10% ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie ;
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90kN par essieu (320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu pour les installations présentant des risques spécifiques nécessitant l'intervention d'importants moyens de lutte contre l'incendie : entrepôt, dépôts de liquides inflammables, etc), ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm².

Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours, sur au moins deux façades, cette voie « échelle » permet d'accéder à des ouvertures.

Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant de voie échelle et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètres et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément réparables de l'extérieur par les services de secours.

ARTICLE 8.3.5. ÉTABLISSEMENT DU DISPOSITIF HYDRAULIQUE DEPUIS LES ENGINS

A partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux cotés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum.

CHAPITRE 8.4 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 8.4.1. MATÉRIELS UTILISABLES EN ATMOSPHÈRES EXPLOSIBLES

Dans les zones où des atmosphères explosives peuvent se présenter, les appareils doivent être réduits au strict minimum.

Les appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter doivent être sélectionnés conformément aux catégories prévues par la directive 2014/34/UE, sauf dispositions contraires prévues dans l'étude de dangers, sur la base d'une évaluation des risques correspondante.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

ARTICLE 8.4.2. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

L'installation électrique et le matériel utilisé seront appropriés aux risques inhérents aux activités exercées. Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

Ils devront en outre être conçus et réalisés de façon à résister aux contraintes mécaniques dangereuses, à l'action des poussières inertes ou inflammables et à celles des agents corrosifs, soit par un degré de résistance suffisant de leur enveloppe, soit par un lieu d'installations les protégeant de ces risques.

Les circuits "basse tension", "moyenne tension" et "haute tension" devront être conformes aux normes en vigueur.

Les dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980 réglementant l'équipement électrique des installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion sont applicables à l'établissement.

L'exploitant s'assure que tout le matériel électrique (moteurs, actionneurs, éclairages, etc) présent dans les zones où des atmosphères explosives peuvent se former est conforme aux exigences réglementaires de ces zones.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

ARTICLE 8.4.3. VENTILATION DES LOCAUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

ARTICLE 8.4.4. SYSTÈMES DE DÉTECTION ET EXTINCTION AUTOMATIQUES

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 8.2.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de substance particulière/fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

ARTICLE 8.4.5. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006, ou à un guide technique reconnu par le Ministre chargé des installations classées. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

Au regard des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection. Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre, prévus dans l'étude technique, sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications. Ces documents sont mis à jour conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel en vigueur.

Les paratonnerres à source radioactive ne sont pas admis dans l'installation.

ARTICLE 8.4.6. SÉISMES

Les installations présentant un risque important pour l'environnement sont protégées contre les effets sismiques conformément aux dispositions définies par l'arrêté ministériel en vigueur.

CHAPITRE 8.5 DISPOSITIF DE RÉTENTIONS DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 8.5.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

ARTICLE 8.5.2. RÉTENTIONS ET CONFINEMENT

Les dispositions applicables autour des réservoirs de stockage de substrats sucrés sont définis au chapitre 9.8 du présent arrêté.

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts, dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre. Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés aux bassins d'orage nord et sud du site. Ces eaux font l'objet d'analyses puis sont envoyées vers l'épandage ou traitées par une société spécialisée si nécessaire.

Ils sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaire à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, tuyauteries, conduits d'évacuations divers, etc).

ARTICLE 8.5.3: STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des mélanges dangereux sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 8.5.4. TRANSPORT DÉCHARGEMENTS – PRODUITS CHIMIQUES

Les aires de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à un des deux bassins d'orage du site. L'exploitant établit une procédure pour encadrer le déchargement des véhicules citernes. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, etc). En particulier, les transferts de produits dangereux à l'aide de réservoirs mobiles (IBC) s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs fixes sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage. Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

Les manipulations de matières dangereuses sont confiées exclusivement à du personnel qualifié, informé des risques présentés par les produits et formé spécialement sur les mesures de prévention à mettre en œuvre et sur les méthodes d'intervention en cas de sinistre.

Réception

Avant d'entreprendre le déchargement d'un véhicule, le personnel vérifie :

- la nature et la quantité des produits reçus ;
- la disponibilité des stockages correspondants ;
- la bonne compatibilité des équipements du véhicule avec ceux de l'installation de dépotage.

CHAPITRE 8.6 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 8.6.1. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

ARTICLE 8.6.2. TRAVAUX

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

ARTICLE 8.6.3. CONTENU DU PERMIS D'INTERVENTION, DE FEU

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance ;
- la durée de validité ;
- la nature des dangers ;
- le type de matériel pouvant être utilisé ;
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations ;
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux, ainsi que les moyens d'alerte.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux, destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

Pour les interventions par points chauds dans les installations, l'exploitant s'assure de l'arrêt total de l'ensemble des moyens de manutention et d'aspiration pendant toute phase de maintenance ou de modification d'une installation. Les zones dans lesquelles ont lieu les travaux sont entièrement dépoussiérées dans un rayon suffisant, défini par l'exploitant dans le permis de feu délivré pour l'occasion ou à défaut dans un rayon de 10 mètres dans toutes les directions. Des bâches ignifugées pourront être judicieusement réparties à proximité de la zone de travail.

Une surveillance est mise en place après la fin des travaux suivant une fréquence et une durée fixée par l'exploitant dans le permis de feu. Dans le cas d'intervention sur des barrières de sécurité, l'exploitant s'assure :

- préalablement aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations ;
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

Les sources d'éclairages fixes ou mobiles doivent être protégées par des enveloppes résistantes au choc et compatibles avec les zones dans lesquelles elles sont employées. L'utilisation de lampes baladeuses sur secteur à l'intérieur des installations est proscrite.

Un plan de prévention est établi lors de l'intervention de sociétés extérieures. Il énonce les consignes de sécurité de l'usine et les moyens mis en œuvre pour le chantier. Il comporte une analyse des risques et des mesures préventives.

ARTICLE 8.6.4. VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

ARTICLE 8.6.5. CONSIGNES D'EXPLOITATION ET DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 8.5.2 ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- les procédures d'intervention et d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

ARTICLE 8.6.6. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 8.6.7. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre ;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité ;
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci ;
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

CHAPITRE 8.7 MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

ARTICLE 8.7.1. LISTE DES MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

L'exploitant rédige, en tenant compte de l'étude de dangers, la liste des mesures de maîtrise des risques. Il identifie à ce titre les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle, etc) susceptible d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement.

Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et régulièrement mise à jour.

ARTICLE 8.7.2. DOMAINE DE FONCTIONNEMENT SUR DES PROCÉDÉS

L'exploitant établit, sous sa responsabilité, les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans les plages de fonctionnement sûr. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr. Le déclenchement de l'alarme entraîne des mesures automatiques ou manuelles appropriées à la correction des dérives.

ARTICLE 8.7.3. DISPOSITIF DE CONDUITE

Le dispositif de conduite des installations est conçu de façon à ce que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toute dérive des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation. Les paramètres importants pour la sécurité des installations sont mesurés, si nécessaire enregistrés en continu et équipés d'alarme.

Le dispositif de conduite des unités est centralisé en salle de contrôle.

Sans préjudice de la protection de personnes, les salles de contrôle des unités sont protégées contre les effets des accidents survenant dans leur environnement proche, en vue de permettre la mise en sécurité des installations.

ARTICLE 8.7.4. SURVEILLANCE ET DÉTECTION DES ZONES DE DANGERS

Conformément aux engagements dans l'étude de dangers, et le cas échéant en renforçant son dispositif, l'exploitant met en place un réseau de détecteurs en nombre suffisant avec un report d'alarme en salle de contrôle. L'exploitant tient à jour, dans le cadre de son référentiel d'exploitation, la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Les détecteurs fixes déclenchent, en cas de dépassement des seuils prédéterminés :

- des dispositifs d'alarmes sonore et visuelle destinés au personnel assurant la surveillance de l'installation ;
- une mise en sécurité de l'installation selon des dispositions spécifiées par l'exploitant.

La surveillance d'une zone de danger ne repose pas sur un seul point de détection.

Tout incident ayant entraîné le dépassement de l'un des seuils donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

ARTICLE 8.7.5. ALIMENTATION ÉLECTRIQUE

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

ARTICLE 8.7.6. UTILITÉS DESTINÉES À L'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

CHAPITRE 8.8 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 8.8.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude de dangers et ses éventuels compléments.

L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarios développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

ARTICLE 8.8.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Sans préjudice d'autres réglementations, l'exploitant fait notamment vérifier périodiquement par un organisme extérieur les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie suivants selon la fréquence définie ci-dessous :

Type de matériel	Fréquence minimale de contrôle
Extincteur	Annuelle
Robinets d'incendie armés (RIA)	Annuelle
Système d'extinction automatique	Semestrielle
Installation de détection incendie	Annuelle
Installation de désenfumage	Annuelle
Portes coupe-feu	Annuelle
Poteaux Incendie	Annuelle
Colonie sèche	Annuelle

ARTICLE 8.8.3. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- 11 bornes d'incendie normalisées de 90 m³/h alimentées par un bassin incendie de 800 m³ situé à proximité du bâtiment administratif alimentable par 2 forages. La distance maximale entre l'entrée de chaque bâtiment et le premier poteau incendie doit être de 100 mètres. La distance maximale entre les différents poteaux d'incendie doit être de 150 mètres ;
- un château d'eau de 100 m³ alimentable par 3 forages ;
- des robinets à incendie armés (6,5 bars - 40 mm de diamètre) au sein de la chaufferie, des bâtiments de production (diffusion, épuration, évaporation, cristallisation) et du conditionnement ;
- des extincteurs, en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment dans les silos de stockage de sucre, à proximité des dépôts de matières combustibles, des postes de chargement des produits et déchets, etc ;
- une extinction par sprinklage au niveau des bâtiments (cristallisation, magasin/atelier, sécheurs, conditionnement) ;
- une extinction par sprinklage au niveau de la passerelle de liaison atelier de séchage/tour de manutention (= tapis 100) ;
- une colonne sèche de diamètre 100 mm dans la tour de manutention des silos.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement. Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

L'établissement dispose en toute circonstance, y compris en cas d'indisponibilité d'un des groupes de pompage, de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau d'incendie. Il utilise en outre deux sources d'énergie distinctes, secourues en cas de perte d'alimentation électrique. Les groupes de pompage sont spécifiques au réseau incendie.

L'exploitant établit une liste exhaustive des moyens de lutte contre l'incendie et de leur implantation sur le site. Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

ARTICLE 8.8.4. CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

Un exercice d'évacuation est réalisé au minimum une fois par an.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

Article 8.8.4.1. Système d'alerte interne

Le système d'alerte interne et ses différents scénarios est défini dans un dossier d'alerte.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Les postes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site.

Une liaison spécialisée est prévue avec le centre de secours retenu au Plan d'Opération Interne (P.O.I).

Article 8.8.4.2. Plan d'Opération Interne

L'exploitant doit mettre à jour un Plan d'Opération Interne (P.O.I) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarios dans l'étude de dangers.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I jusqu'au déclenchement éventuel d'un Plan Particulier d'Intervention (P.P.I) par le Préfet. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I. Il prend en outre à l'extérieur de son établissement les mesures urgentes de protections des populations et de l'environnement prévues au POI et au PPI en application de l'article 1^{er} du décret n° 2005-1158 du 13 septembre 2005 et de l'article R.512-29 du code de l'environnement.

Le P.O.I définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Il est homogène avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes de dangers envisagés dans l'étude de dangers. Il doit de plus planifier l'arrivée de tout renfort extérieur nécessaire.

Un exemplaire du P.O.I doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. Cela induit notamment :

- l'organisation de tests périodicités (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention ;
- la formation du personnel intervenant ;
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations ;
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers (notamment suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage) ;
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du P.O.I., qui peut être coordonnées avec les actions citées ci-dessus ;
- la mise à jour systématique du P.O.I. en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour chaque exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Le P.O.I. est remis à jour tous les 3 ans, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

Le P.O.I et les modifications notables successives sont transmis au Préfet et au service départemental d'incendie et de secours.

Le Préfet peut demander la modification des dispositions envisagées par l'exploitant dans le projet de P.O.I.

Des exercices réguliers sont réalisés pour tester le P.O.I.. Ces exercices doivent avoir lieu régulièrement et en tout état de cause au moins une fois tous les trois ans, et après chaque changement important des installations ou de l'organisation.

Article 8.8.4.3. Information des populations

L'exploitant est tenu de transmettre au Préfet les éléments spécifiques et directement nécessaires à l'information préalable des populations concernées sur les risques encourus et sur les consignes à appliquer en cas d'accident.

ARTICLE 8.8.5. PROCÉDURE D'ALERTE

Une procédure d'alerte en cas d'incendie ou d'explosion susceptible de toucher la voie ferrée à proximité du site est rédigée par l'exploitant et communiquée à la SNCF.

Cette procédure comprend à minima les coordonnées téléphoniques régulièrement mises à jour du service SNCF à joindre en cas d'accident.

Cette procédure est testée régulièrement par l'exploitant.

Des sirènes d'alerte sont mises en place dans les zones de travail où les sirènes du site sont inaudibles.

TITRE 9 – CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 9.1 PRÉVENTION DE LA LÉGIONELLOSE

La société exploite les dispositifs de refroidissement par pulvérisation d'eau dans un flux d'air suivants :

Circuit de refroidissement	Nombre de tours	Puissance thermique évacuée (kW)	Débit unitaire (m³/h)
Egout	2	1160	110
		1160	
	2	1160	80
		1160	
	2	1000	50
		1000	
Vide central	1 (3 circuits)	34884	1250
		34884	
		34884	
Machines	3	1395	150
		1395	
		1395	
2DI	2	4331	125
4331			
3DI	1	9042	120

Les installations de refroidissement par Tour Aéro-Réfrigérantes (TAR) doivent respecter les dispositions de l'arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Afin d'étudier un possible aménagement lié à l'interdiction d'épandage des eaux de rejets des tours aéroréfrigérantes, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les éléments suivants :

- les résultats d'analyse de l'eau d'appoint ;
- les résultats de 4 campagnes d'analyse des eaux de purge. Ces 4 campagnes devront être représentatives du fonctionnement des installations sur une année. Une de ces campagnes devra être réalisée après un traitement par choc chimique. Les paramètres mesurés sont ceux définis à l'article 38 de l'arrêté ministériel précité ainsi que les sous-produits de décomposition. La campagne après choc devra passer en revue l'ensemble des paramètres de l'annexe 4 de l'arrêté ministériel. Chaque paramètre détecté (> aux valeurs limites de détection) sera analysé dans les campagnes suivantes. Les eaux d'appoint des TAR seront analysées selon ces mêmes modalités ;
- le nombre de m³ d'eaux de purge réels rejetés par an ;
- une interprétation des résultats (comparaison aux valeurs limites de l'arrêté ministériel, recherche de l'origine des dépassements, recherche de solutions pour remédier au problème le cas échéant, évaluation de la valeur agronomique des effluents, etc) ;
- l'identification de l'ensemble des systèmes de refroidissement alternatifs étudiés ;
- l'étude des solutions alternatives pour diminuer les rejets de substances dangereuses ;
- une analyse de l'impact de cet épandage au regard de la qualité des effluents émis.

Ces éléments devront être transmis au plus tard le **30 juin 2021**.

CHAPITRE 9.2 INSTALLATIONS DE COMBUSTION – CHAUDIÈRES 4 ET 5 GV

ARTICLE 9.2.1. CHAUDIÈRES 4 GV ET 5 GV

Les chaudières 4 GV et 5 GV sont conçues, construites et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 50 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 3110.

ARTICLE 9.2.2. CONSIGNES DE SÉCURITÉ

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées la liste des alarmes associées aux installations de combustion. Toutes ces alarmes sont reportées en salle de contrôle.

L'arrêt est automatiquement déclenché par les éléments suivants :

- arrêt d'urgence par bouton poussoir présent en salle de commande et localement ;
- sécurité d'absence de détection de flamme pilote ;
- sécurité de teneur élevée en oxygène ;
- sécurité de pression haute dans la chaudière ;
- sécurité de pression basse sur l'alimentation en gaz naturel.

Le déclenchement d'une des sécurités coupe l'alimentation en gaz de la chaudière.

Les opérations à effectuer lors des phases transitoires sont décrites points par points par procédures écrites définies sous la responsabilité de l'exploitant.

ARTICLE 9.2.3. LIMITATION DES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

L'exploitant limite, autant que faire se peut, ses rejets de gaz à effet de serre. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées des éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique (rendements, rejets spécifiques de CO₂).

ARTICLE 9.2.4. DISTANCES D'ISOLEMENT

Les chaudières produisant de la vapeur sous une pression supérieure à 0,5 bar ou de l'eau surchauffée à une température de plus de 110 °C sont situées à plus de dix mètres de tout local habité ou occupé par des tiers et des bâtiments fréquentés par le public. Les locaux abritant ces chaudières ne doivent pas être surmontés d'étages et doivent être séparés par un mur de tout local voisin occupant du personnel à poste fixe.

ARTICLE 9.2.5. VENTILATION DES LOCAUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

La ventilation assure en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation et conforme aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

ARTICLE 9.2.6. SURVEILLANCE

Les installations sont exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation, au besoin après intervention sur le site.

ARTICLE 9.2.7. DÉTERMINATION DES ZONES À RISQUE

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques) qui la concerne. La présence de ce risque doit être matérialisée par des marques au sol ou des panneaux et sur un plan de l'installation. Ce plan doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours.

ARTICLE 9.2.8. ALIMENTATION EN COMBUSTIBLE

Les réseaux d'alimentation en combustible sont conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite, notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin, protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive, etc) et repérées par les couleurs normalisées ou par étiquetage.

Un dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régulation de débit, placé à l'extérieur des bâtiments, permet d'interrompre l'alimentation en combustible gazeux des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ;
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé et maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Dans les installations alimentées en combustible gazeux, la coupure de l'alimentation en gaz sera assurée par deux vannes automatiques (1) redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz à l'extérieur des bâtiments. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz (2) et un pressostat (3). Ces vannes assurent la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Un dispositif de détection de gaz déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, est mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux afin de prévenir l'apparition d'une atmosphère explosive. Ce dispositif coupe l'arrivée du combustible et interrompt l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion. Un dispositif de détection d'incendie doit équiper les installations implantées en sous-sol.

L'emplacement des détecteurs de gaz est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences pour lesquelles ils sont destinés. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz dans l'atmosphère du local, au-delà de 30 % de la limite inférieure d'explosivité (LIE), conduit à la mise en sécurité de tout ou partie de l'installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive ou de conduire à une explosion, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu.

Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible. Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible dans l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

(1) Vanne automatique : son niveau de fiabilité est maximum, compte tenu des normes en vigueur relatives à ce matériel.

(2) Capteur de détection de gaz : une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs.

(3) Pressostat : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil doit être aussi élevé que possible, compte tenu des contraintes d'exploitation.

ARTICLE 9.2.9. VÉRIFICATION - INTERVENTION

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz combustible fait l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui sera réalisée sous la pression normale de service.

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits, etc) ne peuvent être réalisés qu'après la délivrance d'un "permis d'intervention" faisant suite à une analyse des risques correspondants et l'établissement des mesures de préventions appropriées, et en respectant les règles de consignes particulières.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie contenant du combustible ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. La consignation d'un tronçon de canalisation s'effectue selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant.

A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie garantit une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fera sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit. Pour des raisons liées à la nécessité d'exploitation, ce type d'intervention peut être effectué en dérogation au présent alinéa, sous réserve de la rédaction et de l'observation d'une consigne spécifique.

ARTICLE 9.2.10. CONCEPTION DE LA CANALISATION D'ALIMENTATION EN GAZ NATUREL

La canalisation d'alimentation en gaz naturel est constituée de :

- une portion enterrée de la vanne de sectionnement positionnée à l'extrémité de la canalisation GRTgaz jusqu'à la sortie de terre de la canalisation en amont du poste de détente et de réchauffage ;
- une portion aérienne du poste de détente et de réchauffage jusqu'à la vanne manuelle de coupure de gaz, située à l'extérieur de la chaufferie.

La canalisation d'alimentation en gaz naturel est en acier, recouverte d'un revêtement en polyéthylène. Pour la portion de canalisation enterrée, une protection cathodique est disposée aux points critiques et contrôlée selon une périodicité définie par l'exploitant. Les résultats des contrôles sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

La portion de canalisation aérienne située en sortie du poste de détente est distante d'environ 37 m du bâtiment de la chaufferie. Circulant sur un rack, la canalisation gaz est positionnée hors gabarit (7m) afin d'éviter tout risque d'arrachement. Des gabarits sont positionnés en amont du rack afin de prévenir tout risque d'arrachement du rack. Des protections sont également mises en place au niveau des supports du rack pour éviter toute agression physique par des véhicules circulant à proximité.

ARTICLE 9.2.11. CONSIGNES D'EXPLOITATION ET DE SÉCURITÉ

La conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien, etc) fait l'objet de consignes d'exploitation et de sécurité écrites qui sont rendues disponibles pour le personnel. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées par l'installation ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant de réaliser ces travaux ;
- les conditions de délivrance des "permis d'intervention" ;
- les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité ;
- la conduite à tenir en cas d'indisponibilité d'un dispositif de réduction des émissions.

Ces consignes sont régulièrement mises à jour.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des procédures d'urgence sont établies et rendues disponibles dans les lieux de travail. Ces procédures indiquent notamment :

- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ou inflammables ainsi que les conditions de rejet prévues au titre IV du présent arrêté ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la conduite à tenir pour procéder à l'arrêt d'urgence et à la mise en sécurité de l'installation ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. (affichage obligatoire).

Ces procédures sont régulièrement mises à jour.

ARTICLE 9.2.12. MAINTENANCE

L'exploitant tient à jour un livret ou des documents de maintenance qui comprend notamment les renseignements suivants :

- nom et adresse de l'installation, du propriétaire de l'installation et éventuellement de l'entreprise chargée de l'entretien ;
- caractéristiques du local « combustion », des installations de stockage du combustible, des générateurs de l'équipement de chauffe ;
- désignation des appareils de réglage des feux et de contrôle ;
- dispositions adoptées pour limiter la pollution atmosphérique ;
- conditions générales d'utilisation de la chaleur ;
- résultat des mesures et vérifications et visa des personnes ayant effectué ces opérations, consignation des observations faites et suites données ;
- grandes lignes de fonctionnement et incidents d'exploitation assortis d'une fiche d'analyse ;
- consommation annuelle de combustible ;
- indications relatives à la mise en place, au remplacement et à la réparation des appareils de réglage des feux et de contrôle ;
- indications des autres travaux d'entretien et opérations de nettoyage et de ramonage ;
- indications de toutes les modifications apportées à l'installation, ainsi qu'aux installations connexes, ayant une incidence en matière de sécurité ou d'impact sur l'environnement.

Une consigne précise la nature des opérations d'entretien ainsi que les conditions de mise à disposition des consommables et équipements d'usure propres à limiter les anomalies et, le cas échéant, leur durée.

CHAPITRE 9.3 SILOS ET INSTALLATIONS DE STOCKAGE DE PRODUITS ORGANIQUES DÉGAGEANT DES POUSSIÈRES INFLAMMABLES

Les installations doivent respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié.

ARTICLE 9.3.1. CONCEPTION DES BÂTIMENTS ET LOCAUX

Lorsque la technique le permet, les sous-ensembles sont isolés par l'intermédiaire de dispositifs de découplage. Ces dispositifs sont dimensionnés de manière à résister à une explosion primaire débutant dans l'un des volumes adjacents.

Les communications entre volumes sont limitées. Les ouvertures pratiquées dans les parois intérieures pour le passage des transporteurs, canalisations, etc., doivent être aussi réduites que possible.

L'exploitant s'assure de la pérennité des découplages mis en place :

	Volume A	Volume B	Caractéristiques du découplage entre A et B (caractéristiques de tenue en pression, matériau...)
Tour de manutention	élévateurs E 109, E 210 et E 115 secours	Prise de dépoussiérage, entrée et sortie produit niveau trémie tampon	Bouchon chimique sur la tuyauterie
Circuit sucre - Zone ensachage/expédition	élévateurs E220, E528	Prise de dépoussiérage, entrée et sortie produit	Bouchon chimique sur la tuyauterie
	trémies A et B	Prise de dépoussiérage, entrée et sortie produit	Bouchon chimique sur la tuyauterie

Ces dispositifs sont conformes aux préconisations de l'étude de dangers du site et dimensionnés conformément aux normes en vigueur. L'exploitant s'assure de leur efficacité et de leur pérennité.

Si des modifications interviennent sur l'un d'eux, l'exploitant devra démontrer l'efficacité des nouveaux dispositifs de protection, notamment pour garantir une surface éventable ainsi qu'une pression d'ouverture équivalente.

L'exploitant met en place les dispositifs nécessaires pour ne pas exposer de personne à la flamme sortant des événements ou des surfaces soufflables en cas d'explosion. Ces surfaces sont orientées vers des zones non fréquentées par le personnel.

ARTICLE 9.3.2. LIMITATION DES EFFETS D'UNE EXPLOSION ÉVENTUELLE

Article 9.3.2.1. Suppressions d'explosion

Les élévateurs de la tour de manutention (E109, E115 et E210) ainsi que les élévateurs du circuit d'ensachage (E220, E528) sont équipés de dispositifs de suppression de l'explosion pour les volumes représentés par les têtes et les pieds des élévateurs avec découplage par bouchons chimiques pour les gaines de transfert de sucre et les gaines de dépoussiérage, et isolation chimique d'un éventuel transfert de flamme le long des jambes des élévateurs.

Un auto-contrôle de l'ensemble de ces dispositifs permet d'alerter l'exploitant en cas d'indisponibilité d'une protection.

Article 9.3.2.2. Événements et découplage des unités

Les unités suivantes sont équipées des dispositifs de protection suivants :

Lieux		Evénements sur caisson	Découplage
Local extérieur silo	2 dépoussiéreurs conditionnement d'air des silos et ensilage/désilage (surface filtrante 210 m ²)	5 événements de 0,56 m ² soit 2,80 m ² chacun	Pots de découplage équipés chacun de clapets d'explosion : - circuit reprise conditionnement : 0,54 m ² - circuit reprise ensilage : 0,27 m ² - circuit reprise désilage : 0,54 m ²
	dépoussiéreur ensachage (surface filtrante 210 m ²)	6 événements de 0,58 m ² soit 3 m ²	pots de découplage équipés chacun de clapets d'explosion : - deux pots avec un clapet de 0,27 m ² - 1 pot avec deux clapets de 0,27 m ²
	dépoussiéreur vrac wagons (surface filtrante 105 m ²)	6 événements de 0,58 m ² soit 3 m ²	pot de découplage équipé d'un clapet d'explosion de 0,54 m ²
	Aspiration centralisée (surface filtrante 18 m ²)	1 événement de 0,53 m ²	
	dépoussiéreur vrac Camions (cyclofiltre)	2 événements de 0,5 m ² soit 1 m ²	
	Elévateurs		Bouchons chimiques sur les entrées et les sorties
Atelier ensachage	trémies 500 t	événements de 12,1 m ²	un asservissement est mis en place sur les événements des deux trémies de 500 t qui entraîne en cas de déclenchement l'arrêt immédiat de l'installation d'ensachage
Tour de manutention/ ensilage	trémie tampon	événement de décompression	Bouchons chimiques sur les entrées et les sorties
Tour de manutention/ caves	Structure légère éventable sur toute la longueur		
Tour de manutention/ greniers	Cloison de découplage		Cloison de découplage (tenue à la pression de 40 mbar)

Ces dispositifs sont conformes aux préconisations de l'étude de dangers du site et dimensionnés conformément aux normes en vigueur. L'exploitant s'assure de leur efficacité et de leur pérennité.

Si des modifications interviennent sur l'un d'eux, l'exploitant devra démontrer l'efficacité des nouveaux dispositifs de protection, notamment pour garantir une surface éventable ainsi qu'une pression d'ouverture équivalente.

L'exploitant met en place les dispositifs nécessaires pour ne pas exposer de personne à la flamme sortant des événements ou des surfaces soufflables en cas d'explosion. Ces surfaces sont orientées vers des zones non fréquentées par le personnel.

ARTICLE 9.3.3. PRÉVENTION ET DÉTECTION DE DYSFONCTIONNEMENT DES APPAREILS EXPOSÉS AUX POUSSIÈRES

Les organes mécaniques mobiles seront protégés contre la pénétration des poussières. Ils seront convenablement lubrifiés et vérifiés.

Les gaines d'élévateurs seront munies de regard ou de trappes de visite.

Les organes mobiles risquant de subir des échauffements seront périodiquement contrôlés.

En outre, l'exploitant établira une fiche d'entretien qui spécifiera la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel.

Les bandes transporteuses et les sangles sont de qualité antistatique et sont anti-propagatrices de la flamme.

Les élévateurs sont munis de capteurs de bourrage haut et bas, de capteurs de déport de sangle, de contrôleurs de rotation, d'arrêts d'urgence, de sondes de température au niveau des paliers extérieurs, de moteurs adaptés à la classification des zones à risque d'explosion.

Les transporteurs à bande sont munis de capteurs de déport de bandes, de contrôleurs de rotation, d'arrêts d'urgence et de moteurs adaptés à la classification des zones à risque d'explosion.

Les transporteurs à chaîne sont munis de contrôleurs de rotation, d'arrêts d'urgence et de moteurs adaptés à la classification des zones à risque d'explosion.

Les équipements suivants sont équipés des détections suivantes :

- passerelle de liaison atelier de séchage/tour de manutention : détection incendie (UV) au-dessus du tapis T100 avec asservissement à la manutention ;
- passerelle de liaison atelier d'ensachage/tour de manutention: détection incendie (UV) au-dessus du tapis T219 avec asservissement à la manutention ;
- galerie de liaison cave/tour de manutention : système de détection incendie.

En outre les organes mécaniques mobiles susceptibles de s'échauffer sont équipés de capteurs de température. Ces capteurs font l'objet d'une procédure de contrôle et les vérifications périodiquement effectuées sont consignées dans un registre.

Le fonctionnement des circuits de manutention est asservi au fonctionnement des systèmes d'aspiration des poussières.

Les filtres des dépoussiéreurs sont antistatiques, ils font l'objet de mesures annuelles de débit, perte de charge, et de rejet en poussières.

Les matériaux de constitution des godets sont non étincelants (polymères, fer doux).

ARTICLE 9.3.4. VIEILLISSEMENT DES STRUCTURES

L'exploitant est tenu de s'assurer de la tenue dans le temps des parois des silos. Il met en place a minima une procédure de contrôle visuel périodique des parois de cellules, pour détecter tout début de corrosion ou d'amorce de fissuration.

ARTICLE 9.3.5. NETTOYAGE DES LOCAUX

Tous les locaux seront débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois et les machines.

La propreté des locaux (notamment les surfaces planes) et des appareils doit faire l'objet d'un plan de nettoyage, précisant les fréquences et les consignes de sécurité à respecter.

La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les consignes organisationnelles. La quantité de poussières fines déposées sur les sols ne doit pas être supérieure à 50 g/m². Des repères peints sur le sol et judicieusement placés servent à évaluer le niveau d'empoussièrément des installations.

Les opérations de nettoyage font l'objet d'un enregistrement tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour éviter toutes fuites de poussières, et, en cas de fuite, pour les résorber rapidement.

L'inspection des Installations Classées pourra faire procéder à des mesures de retombées de poussières à l'intérieur des locaux les frais qui en résulteront seront à la charge de l'exploitant.

Le nettoyage des ateliers sera, partout où cela est possible, réalisé à l'aide d'une centrale d'aspiration.

Le matériel utilisé pour le nettoyage devra présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaire (à un fonctionnement en atmosphère explosive). Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage devra faire l'objet de consignes particulières, l'usage du balai devant rester exceptionnel.

L'établissement dispose d'unités d'aspiration centralisée dans les zones suivantes pour nettoyer les zones de dépôt de poussières :

- Réseau 1 : greniers et caves des silos Nord et Sud, tour de manutention, local dépoussiérage ;
- Réseau 2 : bâtiment d'expédition, passerelle de liaison entre tour de manutention et bâtiment expédition et les chargements vrac camions et wagons ;
- Réseau 3 : atelier de séchage et passerelle de liaison entre les sècheurs et la tour de manutention.

ARTICLE 9.3.6. DÉPOUSSIÉRAGE

Les chutes de tapis et d'élévateurs sont aspirées.

Le système se compose de plusieurs circuits distincts limitant les risques de propagation.

Les installations sont les suivantes :

- Zones des silos sucre : deux unités de dépoussiérage pour la manutention et équipements de l'ensemble du circuit d'ensilage, des manutentions et équipements du désilage secteur silos, des circuits de conditionnement d'air Nord et Sud ;
- Zone ensachage : un dépoussiéreur pour la manutention et équipement du désilage, de l'ensachage et du chargement vrac camions et un second dépoussiéreur pour le circuit vrac camions ;
- chargement wagons : un dépoussiéreur pour la partie vrac wagons.

Les unités de dépoussiérage disposent chacune d'un évent sur caisson et d'un pot de découplage.

Les installations de dépoussiérage sont implantées dans des locaux indépendants des zones de stockage.

Une mesure des rejets à l'atmosphère, au niveau des dépoussiéreurs, est réalisée chaque année pendant la campagne.

ARTICLE 9.3.7. SYSTÈME D'ASPIRATION

Les installations de dépoussiérage seront aménagées et disposées de manière à permettre les mesures de contrôle des émissions de poussières dans de bonnes conditions. Leur bon état de fonctionnement sera périodiquement vérifié.

De manière à limiter les risques liés à une éventuelle explosion dans les installations de dépoussiérage, celles-ci seront autant que possible situées à l'extérieur des structures rigides de l'installation.

Les canalisations amenant l'air poussiéreux dans les installations de dépoussiérage seront conçues et calculées de manière à ce qu'il ne puisse pas se produire de dépôts de poussières.

Elles seront dotées de dispositifs permettant de limiter les effets d'une explosion éventuelle.

Les installations de manutention sont asservies au système d'aspiration avec un double asservissement : les installations de manutention ne démarrent que si le système d'aspiration est en fonctionnement et s'arrêtent immédiatement en cas d'arrêt du système d'aspiration, après une éventuelle temporisation limitée à quelques secondes.

Le système d'aspiration est correctement dimensionné (en débit et en lieu d'aspiration).

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées la description des types de traitement et de stockage des poussières (trémie, chambre à poussières, réinjections, etc).

Afin de lutter contre les risques d'explosion des systèmes d'aspiration, les dispositions suivantes sont prises :

- toutes les parties métalliques du ou des filtres sont reliées à la terre ;
- toutes les parties isolantes (flexibles, manches, etc) sont suffisamment conductrices afin de supprimer les risques de décharges électrostatiques ;

- les ventilateurs d'extraction sont placés côté air propre du flux ;
- les filtres à manches sont à décolmatage automatique ;
- les installations sont équipées d'une détection de marche du ventilateur (pressostat différentiel) ;
- la vis de reprise des fines et les moteurs des ventilateurs sont équipés de contrôleurs de rotation ;
- une mesure des débits d'air est réalisée au moins une fois par an afin de contrôler le maintien de l'efficacité du système de dépoussiérage ;
- des événements sont mis en place.

L'exploitant établit un programme d'entretien du système d'aspiration qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel. Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 9.4 STOCKAGE DE DIOXYDE DE SOUFRE (SO₂)

ARTICLE 9.4.1. QUANTITÉ PRÉSENTE

La quantité de SO₂ présente sur le site est limitée à 30 tonnes.

ARTICLE 9.4.2. AMÉNAGEMENT DES INSTALLATIONS

Le stockage de SO₂ est au minimum muni :

- d'un système d'asservissement de niveau des cuves avec une alarme niveau haut permettant de limiter leur remplissage. Cette alarme est reportée en salle de contrôle. Les capteurs de niveau sont contrôlés au moins annuellement. Il existe une traçabilité dans le temps du résultat de la mesure de niveau ;
- d'un système de détection des fuites comportant 4 détecteurs (déclenchement 20 ppm) placés sur chacune des parois de la cuvette de rétention, avec report d'alarme en salle de commande et au poste de gardiennage à l'entrée du site ;
- des rampes d'arrosage asservies à la détection (sur 2 capteurs) créant un rideau d'eau autour du stockage et permettant d'abattre le nuage.

Le poste de dépotage est muni d'un coup de poing d'arrêt d'urgence pour fermer la vanne d'air comprimé et la vanne de dépotage (vannes à sécurité positive - fermeture par manque d'air).

Un coup de point d'arrêt d'urgence est présent en salle de contrôle permettant la fermeture des vannes automatiques afin d'isoler le stockage du réseau de distribution.

ARTICLE 9.4.3. CONSIGNES D'EXPLOITATION

La conduite des installations (démarrage et arrêt, réception du SO₂, fonctionnement normal, entretien, etc) fait l'objet de consignes d'exploitation écrites.

Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- les équipements de protection individuelle à utiliser (masque à cartouches adaptés aux risques encourus) notamment lors des opérations de dépotage ;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage.

La procédure de démarrage fait l'objet d'une mise à jour et d'un audit au moins tous les trois ans.

CHAPITRE 9.5 INSTALLATION DE REMPLISSAGE ET DE DISTRIBUTION DES RÉSERVOIRS DE VÉHICULES A MOTEUR

Les installations doivent respecter les dispositions applicables de l'arrêté du 15 avril 2010 concernant les installations soumises à déclaration sous la rubrique 1435.

CHAPITRE 9.6 EMPLOI ET STOCKAGE DE PRODUITS CHIMIQUES, DE LESSIVE DE SOUDE ET DE PRODUITS TOXIQUES

Les installations à déclaration relevant des rubriques 1630 sont régies par les arrêtés types qui leur sont applicables.

CHAPITRE 9.7 AUTRES INSTALLATIONS

Un merlon protège la cantine des effets liés à l'explosion de la cuve de propane.

CHAPITRE 9.8 RÉSERVOIRS DE STOCKAGE DE SUBSTRATS SUCRÉS

ARTICLE 9.8.1. INSTALLATION CONCERNÉE

Les dispositions constructives de l'article 9.8.2 du présent chapitre sont applicables au tank à substrats sucrés de 70 000 m³.

Les dispositions des articles 9.8.4 à 9.8.7 sont applicables à l'ensemble des réservoirs de stockage de substrats sucrés de l'établissement.

ARTICLE 9.8.2. DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

L'exploitant rassemble, dans un dossier, les caractéristiques de construction (matériau, code ou norme de construction, revêtement, etc.).

Les dispositions constructives de l'installation respectent le code de construction CODRES dans sa version la plus récente.

Les réservoirs reposent sur un radier béton.

Les soudures verticales sont décalées d'une virole à l'autre.

Il n'y a pas d'équipements internes pouvant endommager la robe par érosion.

L'installation est pourvue d'évents en toiture correctement dimensionnés (selon le CODRES) pour faire face à une éventuelle surpression issue d'une fermentation et pour les opérations de remplissage et vidange. Le réservoir est équipé de deux trous d'homme sur la virole.

Le réservoir est revêtu d'une peinture anti-corrosion.

ARTICLE 9.8.3. RÉSERVOIRS DE STOCKAGE DE SUBSTRATS SUCRÉS

Réservoir concerné	Hauteur en m	Diamètre en m	Volume en m ³
Cuve T70	22	64	70 000
Cuve T10A	12,6	31,8	10 000
Cuve T10B	12,6	31,8	10 000
Cuve 57A	12,6	24	5 700
Cuve 57B	12,6	24	5 700
Cuve 57C	12,6	24	5 700
Cuve 57D	12,6	24	5 700
Cuve 57 E	12,6	24	5 700
Cuve 1000	10	12	5 700
Cuve T65A	14,4	24	6 520
Cuve T65B	14,4	24	6 520
Cuve T60A	24	56,4	60 000
Cuve T60B	24	56,4	60 000

ARTICLE 9.8.4. SUIVI DE L'INSTALLATION, SURVEILLANCE ET MAINTENANCE

Pour les réservoirs définis à l'article 9.8.3 et pour lesquels un plan d'inspection et de surveillance est mis en place, l'exploitant élabore un dossier contenant :

- l'état initial de l'équipement ;
- la présentation de la stratégie mise en place pour le contrôle de l'état de l'équipement (modalités, fréquence, méthodes, etc.) et pour la détermination des suites à donner à ces contrôles (méthodologie d'analyse des résultats, critères de déclenchement d'actions correctives de réparation ou de remplacement, etc.). Ces éléments de la stratégie sont justifiés, en fonction des modes de dégradation envisageables ;
- les résultats des contrôles et les suites données à ces contrôles ;
- les interventions éventuellement menées.

Après une réparation majeure (au sens du CODRES), une épreuve hydraulique doit à nouveau être réalisée.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et est aisément consultable lors d'un contrôle de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.8.5. DÉLAI DE MISE EN ŒUVRE POUR LES INSTALLATIONS EXISTANTES

Sous un délai de 6 mois à compter de la signature du présent arrêté, l'exploitant propose un programme conforme aux dispositions de l'article 9.8.4 ci-dessus pour l'ensemble des réservoirs de substrats sucrés existants sur le site. Le plan d'inspection présente le calendrier de contrôle initial retenu pour l'intégralité de réservoirs de substrats, qui ne peut excéder 3 ans à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 9.8.6. PRÉVENTION DE LA POLLUTION DU MILIEU NATUREL

Le réservoir T70 de 70 000 m³ est placé dans une cuvette de rétention spécifique conforme aux dispositions de l'article 8.5.2.

Dans le cadre du POI, une procédure est établie pour l'évacuation des produits déversés dans la cuvette de rétention.

La rétention des autres réservoirs définis à l'article 9.8.3 est assurée par la mise en rétention globale du site industriel. Pour ces réservoirs, l'exploitant réalise une analyse de leurs modes de rupture compte-tenu de leur mode de construction, des équipements associés, de l'éventuelle variabilité des produits qui y sont stockés, du plan d'inspection et de maintenance défini à l'article 9.8.4. Les résultats, accompagnés des éventuelles préconisations à mettre en place et du calendrier de réalisation associé, sont transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 décembre 2021.

ARTICLE 9.8.7. CONDITIONS D'EXPLOITATION

Les réservoirs sont vidangés, nettoyés et rincés à une fréquence régulière. Les tuyauteries d'alimentation des bacs sont également vidangées, nettoyées, et rincées afin de garantir l'état sanitaire du produit entrant dans la capacité de stockage. Ces opérations sont réalisées suivant une procédure de mise en stock des substrats sucrés.

Les caractéristiques physico-chimiques du produit stocké sont contrôlées par échantillonnage et analysées pour vérifier tout particulièrement le pourcentage de matières sèches, le pH, la pureté (teneur en sucre pur) et la température de mise en stock qui sont des paramètres importants à maîtriser pour éviter une fermentation dans les réservoirs.

Les produits stockés dans les réservoirs ne présentent pas de propriétés corrosives.

En cas de stockage d'autres substances que des substrats sucrés dans les réservoirs, l'exploitant s'assure préalablement de l'absence d'incompatibilité entre ces substances et du respect des dispositions du présent chapitre. La modification doit être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées avant sa réalisation.

CHAPITRE 9.9 DIAGNOSTIC DE POLLUTION DES SOLS – ANCIEN STOCKAGE DE FIOUL LOURD

Suite à l'arrêt en 2016 du stockage de fioul lourd, l'exploitant a réalisé un diagnostic de pollution de sols au droit de l'ancien dépôt d'hydrocarbures et des installations annexes (installations de pompage notamment). Pour la fin de l'année 2021, l'exploitant transmet un échéancier des travaux de dépollution restant à réaliser.

TITRE 10 – SYSTÈME D'ÉCHANGES DE QUOTAS

CHAPITRE 10.1 AUTORISATION D'ÉMETTRE DES GAZ À EFFET DE SERRE

La présente installation est soumise au système d'échange de quotas de gaz à effet de serre, car elle exerce les activités suivantes, listées au tableau de l'article R.229-5 du code de l'environnement :

Activité	Seuil	Gaz à effet de serre concerné
Combustion de combustibles dans des installations dont la puissance calorifique totale de combustion est supérieure à 20 MW (à l'exception des installations d'incinération de déchets dangereux ou municipaux).	20 MW	Dioxyde de carbone CO ₂
Production de chaux	50 t/j	Dioxyde de carbone CO ₂

Cette autorisation d'exploiter vaut autorisation d'émettre des gaz à effet de serre, prévue à l'article L.229-6 du code de l'environnement au titre de la Directive 2003/87/CE.

L'exploitant informe le préfet de tout changement prévu en ce qui concerne la nature, le fonctionnement de l'installation, ou toute extension ou réduction importante de sa capacité, susceptibles de nécessiter une actualisation de l'autorisation d'émettre des gaz à effet de serre ainsi que de la date prévisible à laquelle auront lieu les changements:

CHAPITRE 10.2 ALLOCATIONS

La délivrance de quotas gratuits est soumise aux dispositions des articles R.229-9 et suivants du code de l'environnement.

Conformément à l'article R.229-16-1 du code de l'environnement, l'exploitant informe au plus tard le 31 décembre de chaque année le Préfet de tout changement prévu ou effectif relatif à ses installations visées dans le SEQE (Système d'échanges de Quotas d'émission de gaz à effet de serre) :

- l'extension ou la réduction significative de capacité ;
- la modification du niveau d'activité, notamment la cessation totale ou partielle ou la reprise après cessation partielle.

CHAPITRE 10.3 SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS DE GAZ À EFFET DE SERRE

L'exploitant surveille ses émissions de gaz à effet de serre sur la base d'un plan de surveillance conforme au règlement n° 601/2012 du 21 juin 2012 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre au titre de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil.

Le Préfet peut demander à l'exploitant de modifier sa méthode de surveillance si les méthodes de surveillance ne sont plus conformes au règlement 601/2012 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre.

L'exploitant vérifie régulièrement que le plan de surveillance est adapté à la nature et au fonctionnement de l'installation et étudie la nécessité d'une amélioration de la méthode de surveillance. Il modifie le plan de surveillance dans les cas mentionnés à l'article 14 du règlement 601/2012 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre.

L'exploitant notifie au préfet toute modification de son plan de surveillance. Les modifications importantes, notamment celles listés à l'article 15 du règlement 601/2012, sont transmises pour approbation au Préfet dans les meilleurs délais. Les autres sont portées à la connaissance du Préfet avant le 31 décembre de l'année.

CHAPITRE 10.4 DÉCLARATIONS DES ÉMISSIONS AU TITRE DU SYSTÈME D'ÉCHANGES DE QUOTAS D'ÉMISSIONS DE GAZ À EFFET DE SERRE

Conformément à l'article R.229-20 du code de l'environnement, l'exploitant adresse au plus tard le 28 février de chaque année, la déclaration des émissions de gaz à effet de serre de l'année précédente, vérifiée par un organisme accrédité à cet effet. La déclaration des émissions est vérifiée conformément au règlement 600/2012

concernant la vérification des déclarations d'émissions de gaz à effet de serre et des déclarations relatives aux tonnes-kilomètres et l'accréditation des vérificateurs. Le rapport du vérificateur est joint à la déclaration.

CHAPITRE 10.5 OBLIGATIONS DE RESTITUTION

Conformément à l'article R.229-21 du code de l'environnement, l'exploitant restitue au plus tard le 30 avril de chaque année un nombre de quotas correspondant aux émissions vérifiées totales de son installation au cours de l'année précédente.

TITRE 11 – ÉPANDAGE

ARTICLE 11.1.1. ÉPANDAGES INTERDITS

Les épandages non autorisés sont interdits.

ARTICLE 11.1.2. ÉPANDAGES AUTORISÉS

Les dispositions applicables à l'épandage sont définies dans un arrêté inter préfectoral Marne-Aube, distinct du présent arrêté.

ARTICLE 11.1.3. AUTO-SURVEILLANCE DE L'ÉPANDAGE ET DES EAUX SOUTERRAINES

Les dispositions spécifiques à l'épandage et à la surveillance des eaux souterraines sont définies dans l'arrêté inter préfectoral spécifique à l'épandage visé à l'article 11.1.2.

TITRE 12 – ÉCHÉANCES

Articles	Type de mesure	Date d'échéance
ARTICLE 4.2.1	Prélèvement d'eau dans la nappe < 50 000 m ³	1 ^{er} janvier 2024
ARTICLE 4.3.3	Vérification de l'ensemble des réseaux de l'établissement	Avant la campagne betteravière 2025.
CHAPITRE 9.1	Demande d'aménagement eaux purges des TAR	Au plus tard le 30 juin 2021
ARTICLE 9.8.5	Réservoirs de stockage de substrats sucrés : plan d'inspection et de surveillance	Au plus tard le 30 septembre 2021
ARTICLE 9.8.6	Analyse mode de rupture des stockages de substrats sucrés	Au plus tard le 31 décembre 2021
ARTICLE 9.9	Échéancier des travaux de dépollution - ancienne zone fioul lourd	Au plus tard le 31 décembre 2021

TITRE 13 – MODALITÉS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 13.1.1. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article R. 181-50 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex : (soit par courrier soit par le biais du site de téléprocédures www.telerecours.fr)

1° par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 13.1.2. DROITS DES TIERS

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du Préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement. Le Préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut de réponse, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le Préfet fixe les prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement

ARTICLE 13.1.3. EXECUTION

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Marne, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est, Madame la Directrice départementale des territoires de la Marne et l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à la Délégation territoriale Marne de l'agence régionale de santé (ARS), à la Direction départementale des territoires – service urbanisme, à la Direction départementale des services incendie et secours, ainsi qu'à la Direction de l'agence de l'eau, à la sous-préfecture d'Epervain, à la Direction départementale des territoires de l'Aube et au Maire de Connantre qui en donnera communication à son conseil municipal.

Notification en sera faite à Monsieur le Directeur de TEREOS SUCRE FRANCE – site de Connantre - 51230 FERRECHAMPENOISE dont le siège social est situé 11 rue Pasteur 02390 ORIGNY-SAINTE-BENOITE.

Les Maires de Connantre, Allemanche-Launay-et-Soyer, Allemant, Anglure, Angluzelles-et-Courcelles, Bannes, Broussy-le-Grand, Broussy-le-Petit, Chichey, Corroy, Euvy, Faux-Fresnay, Fère-Champenoise, Gaye, Granges-sur-Aube, Gourgauçon, La-Chapelle-Lasson, Linthelles, Linthes, Marigny, Marsangis, Oignes, Péas, Pleurs, Queudes, Saint-Loup, Saint-Rémy-sous-Broyes, Saint-Saturnin, Sézanne, Thaas, Villeneuve-Saint-Vistre-et-Vouarces (département de la Marne), Champfleury, Herbisse, Salon, Semoine-et-Villers-Herbisse (département de l'Aube) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'affichage en mairie du présent arrêté pendant un mois.

A l'issue de ce délai, ils dresseront un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la Direction départementale des territoires de la Marne.

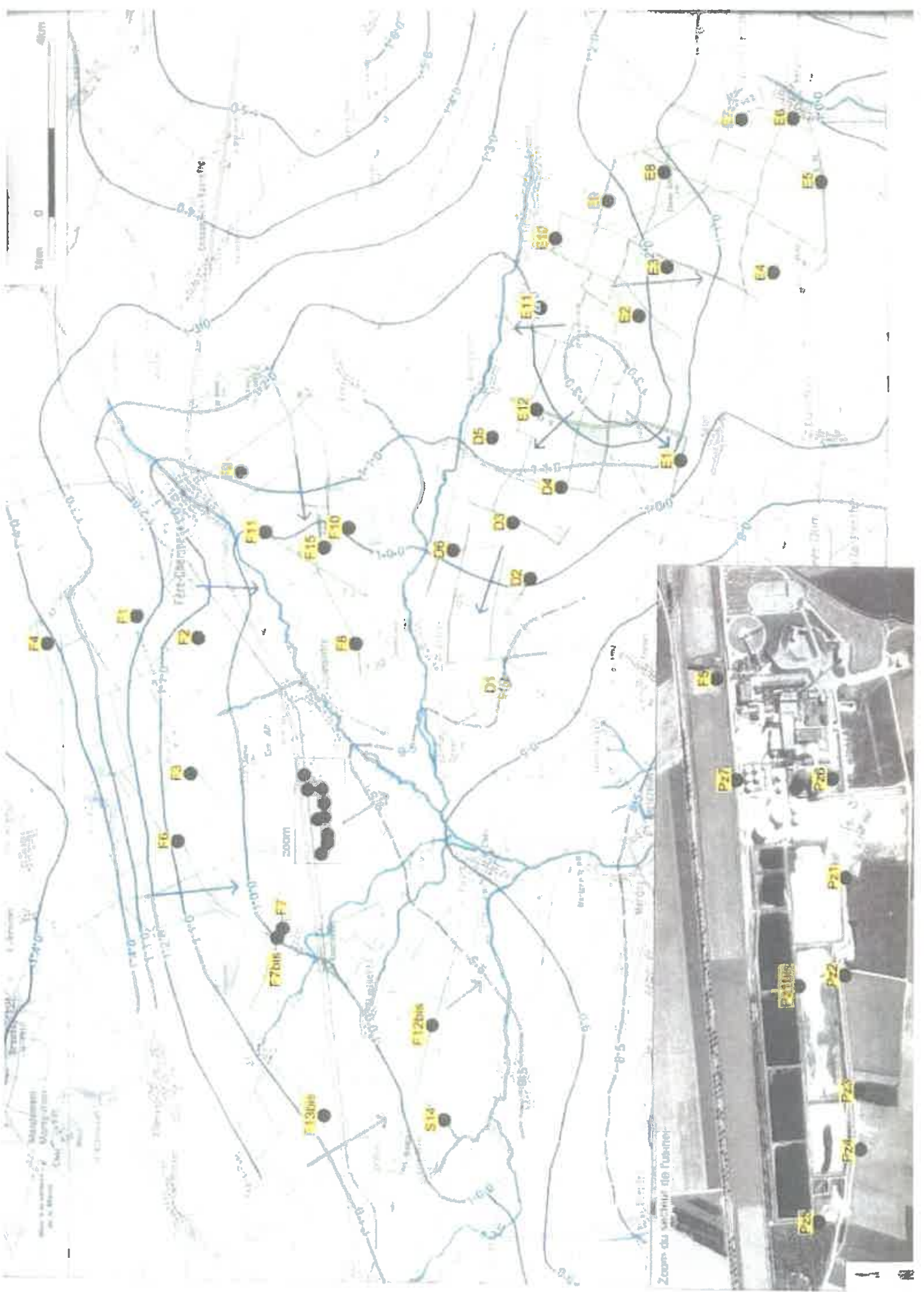
Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans la Marne pendant une durée minimale de 4 mois.

Châlons-en-Champagne, le **23 AVR. 2021**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général



Denis GAUDIN





1: 2 132

50 m

